

MATÉRIEL ?

2.3. Le patrimoine religieux

Outre les églises inscrites à l'inventaire des Monuments Historiques, quasiment toutes les communes de la CCRO possèdent sur leur territoire un édifice religieux : église et/ou chapelle. Celles qui n'en sont pas dotées sont rattachées à une paroisse dans la commune limitrophe : Courbette est rattachée à la paroisse d'Alièze, Présilly à celle de Dompierre-sur-Mont.

Hormis l'église de Sézéria en ruine et pour laquelle la mairie d'Orgelet souhaite entamer une étude pour sa sauvegarde avec notamment des fouilles, les autres édifices religieux sont très bien conservés et ont

fait l'objet de travaux : l'église à Dompierre-sur-Mont a récemment été complètement restaurée, Présilly ayant participé aux frais d'investissement.

Outre ces édifices, on recense un nombre important de calvaires situés soit près des églises soit aux intersections de routes et / ou chemins. On en recense également au sein même des cimetières.

Ces derniers peuvent être en bois, en fer forgé, en pierre, de tailles et de formes variées. Parmi ces calvaires se trouvent des croix monumentales (Saint-Maur).

Seule la commune de Courbette n'en

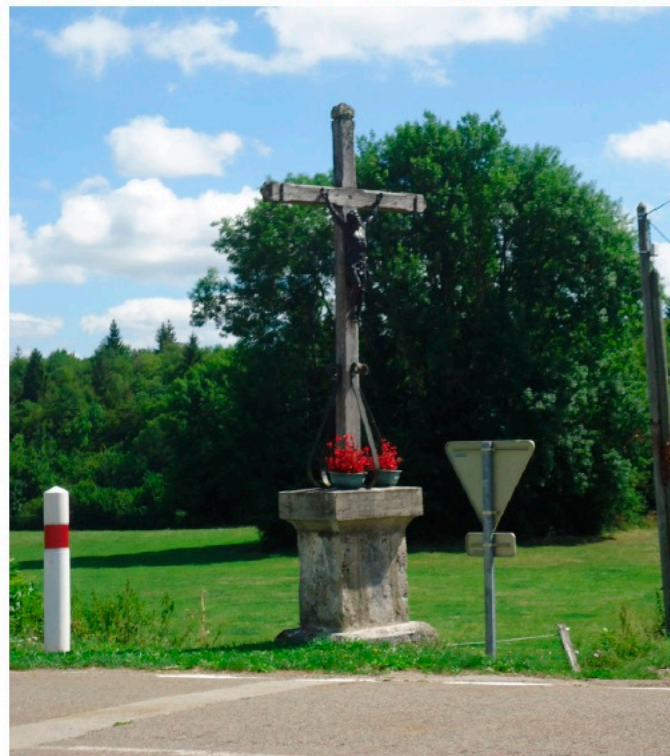
possède pas sur son territoire, ce dernier ayant disparu il y a plusieurs années. A contrario, la commune de Sarroгна en possède plus d'une dizaine.

Le patrimoine religieux se compose également d'oratoires, plus ou moins imposants, parfois localisés dans des propriétés privées (Dompierre-sur-Mont) ou dans des grottes (Marnézia).

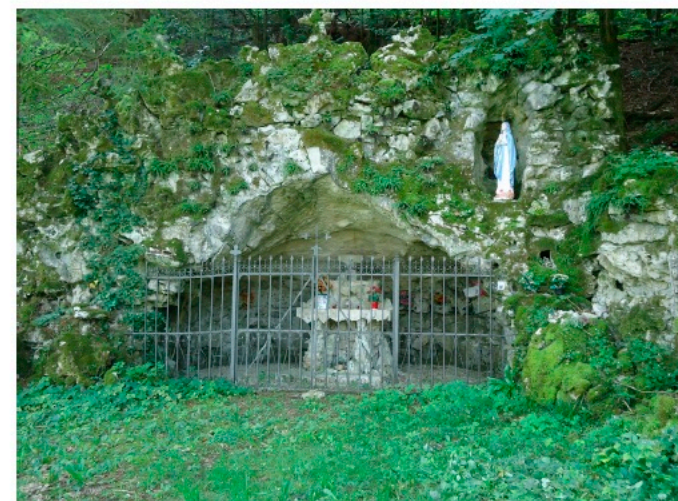
Orgelet, La Chailleuse, Sarroгна et Onoz possèdent des statues de la Vierge positionnées sur des promontoires ou à proximité du cimetière.



Chapelle à Sarroгна, Nermier



Oratoire à Onoz



Oratoire à Marnézia



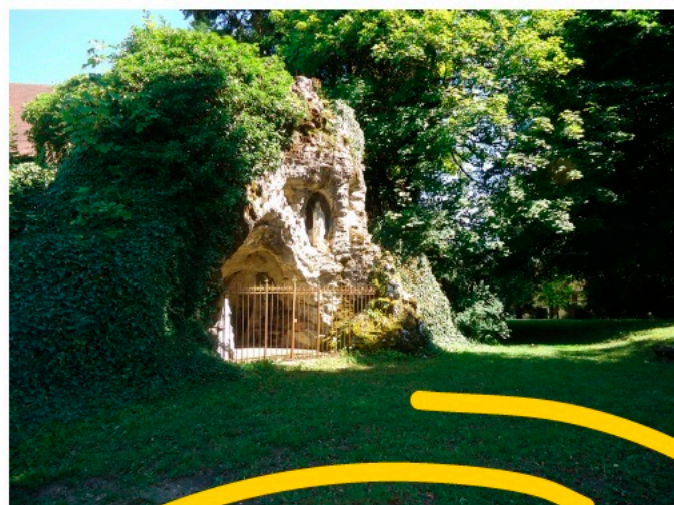
Eglise de Dompierre-sur-Mont



Oratoire à Onoz



Statue de la Vierge à Saint-Maur



Oratoire dans une propriété privée à Dompierre-sur-Mont



Croix monumental à Saint-Maur



Oratoire à Pimorin



Eglise à Moutonne

2.2. Le patrimoine lié à l'eau

Le territoire de la CCRO est riche d'un patrimoine lié à la présence de l'eau. Les éléments les plus répandus sont les fontaines et les lavoirs, quelques communes possèdent encore des moulins (utilisation de la force hydraulique) et des citernes.

De formes et de facture différentes, parfois même de taille monumentale, ces éléments s'apprécient en règle générale sur les placettes des villages, à proximité d'édifices d'importance tels que la mairie ou l'église. Toutes les fontaines et les lavoirs ne sont plus

aujourd'hui en fonctionnement, certaines fontaines ont été transformées en bacs à fleurs et des lavoirs en arrêts de bus. Ces usages ne sont pas forcément négatifs car ils permettent la conservation du bâti et la mise en valeur de ces éléments. On recense toutefois des difficultés d'accès ou bien des éléments en cours de détérioration, pris dans la végétation et qui, faute d'entretien rapide, ne seront plus valorisables.

Les moulins observés sont situés en bordure

de la Valouse et du Valouson. Plusieurs élevages piscicoles sont encore présents (Ecrille par exemple). Il s'agit dorénavant de résidences principales ou secondaires.

Concernant les puits, on notera la présence de trois puits romains sur la commune de Poids-de-Fiole. Toujours en eau, ils sont protégés chacun par une grille scellée et une épaisse vitre ce qui rend difficile l'observation de la maçonnerie et leur profondeur.



Lavoir sur Orgelet, sous la RD 470



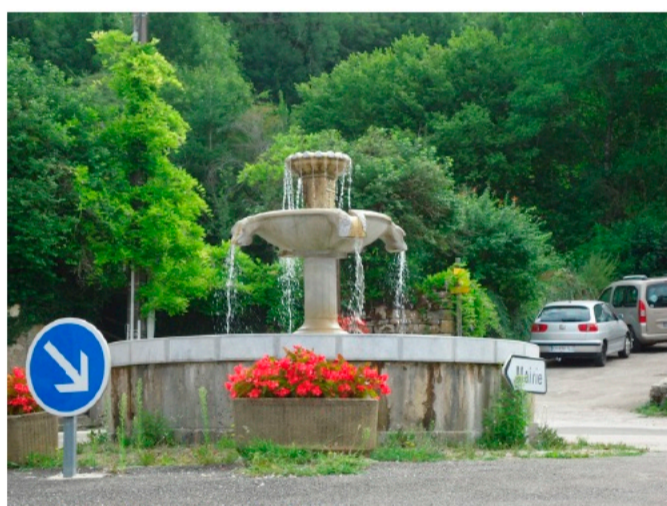
Fontaine sur Sarroigna, Montjouvent



Puits romains à Poids-de-Fiole



Lavoir à la Tour-du-Meix, hameau de Saint-Christophe



Fontaine à la Tour-du-Meix



Puits à Chaveria



Lavoir à Reithouse



Fontaine à la Tour-du-Meix



Citerne à Rothonay



Moulin à Chaveria



Fontaine à Pimorin



Fontaine à Alléze, Les Roches

	Commentaires
Dompierre-sur-Mont	Transit important au cœur du village
Écrille	Projet de sécurisation du village vis-à-vis du trafic routier (excès de vitesse constatés).
La Tour-du-Meix	La commune subit un trafic routier important notamment de personnes qui relient Moirans-en-Montagne à Pont-de-Poitte. Les automobilistes coupent à travers le village via la D 60 : deux carrefours sont alors jugés délicats -> celui de la fontaine entre la rue du Bourg et la rue du Haut et celui entre la rue du Moulin et la rue du Haut au niveau du foyer (le panneau STOP est très peu respecté). L'accès au village a été modifié et les élus constatent que le risque n'a pas été diminué mais au contraire accentué avec la réalisation du terre-plein central.
Marnézia	Liaison Nogna – Marnézia : route communale avec un trafic routier important surtout pendant la période estivale.
Mérona	Pas de chemin balisé de randonnée sur la commune. Les promeneurs empruntent directement la route qui relie Plaisia. Quelques problèmes de vitesse ont été notés au niveau du Château en venant de Marnézia et un manque de visibilité pour sortir du parc du château. Les élus souhaitent la mise en place de bandes rugueuses.
Moutonne	Pas de liaisons douces vers Orgelet !!! Il faut prendre des chemins d'AF privés et peu agréables
Nancuisse	Problème de vitesse dans la traversée (descente) du village. Les virages ont été modifiés pour tenir compte des allers et venues des poids lourds.
Nogna	Projet d'une voie douce pour relier NOGNA à vélos, piétons. Le côté de la route sur lequel la voie doit être créée n'a pas encore été décidé. Travaux vers POIDS-DE-FIOLE pour la mise en place d'un trottoir désactivé le long des maisons. La création de cheminements doux est également évoquée pour relier le site des fondations de l'église du moyen-âge au nord du village et pour ressortir sur la rue de la Suisse (projet de développer l'urbanisation sur le foncier communal).
Onoz	Observation d'excès de vitesse sur l'axe principal. La limitation de la vitesse sur cet axe est à mettre en corrélation avec la problématique du passage d'engins agricoles et de grumiers. Projet d'élargir la route au niveau du carrefour avec la route menant à Chavia. La rue de l'église a été sécurisée jusqu'à l'abribus. De nombreuses personnes l'empruntent pour se rendre au cimetière (personnes de Viremont/Cernon).
Orgelet	La question de la traversée d'Orgelet par les poids-lourds : les élus ne souhaitent pas de camions qui polluent ni de trop gros véhicules. La possible déviation pour l'instant envisagée par le Département n'est pas satisfaisante : les élus souhaitent un projet avec une vision globale, raisonner sur Lons - St-Claude que pour du transit. Il faut faire quelque chose d'adapté à une offre commerciale de transit au niveau de la boulangerie. Liaisons douces : projet de créer un cheminement vélo/piéton de la Place aux Vins pour se rendre à la maison médicale.
Pimorin	Beaucoup de circulation notamment les WE car axe de liaison vers le Haut-Jura et la région des Lacs. La commune projette de réaliser des aménagements pour ralentir la circulation
Plaisia	La création de l'échangeur sous la route date de la création du barrage de Vouglans vers 1968-1970. Le tunnel n'était réservé qu'au bétail au départ. La route départementale n°71 pour aller sur Orgelet a été déclassée. Les liaisons douces et chemins de randonnées doivent être maintenus pour être utilisés le plus aisément possible.
Reithouse	RD : problème de vitesse mais le flux de circulation est faible. Rue du cimetière : un miroir va être mis en place au niveau du carrefour
Rothonay	Important projet de méthanisation Problématique de déplacements à travers le village Crainte des odeurs car site en bordure de village. Pour les déplacements la solution est de faire passer les camions par la RD 163 (orgelet – Beffia – Pimorin) cela permettrait de desservir aussi la scierie située à Echailla. Mais la RD est interdite aux plus de 9 T = il faut changer cette réglementation.]
Saint-Maur	Un projet de prolongement de la voie douce sous le quartier du Carmel est en projet (démarrage en 2018) : la voie relierait alors le quartier au village (projet de déplacement de l'entrée du village). Le carrefour pour sortir du lotissement du Champ Guerin est jugé un peu dangereux par manque de visibilité. De même, le carrefour sous la Mairie pourrait être sécurisé.
Sarroгна	Installation de ralentisseurs sur la Grande rue de Sarroгна. La commune est située à 30 minutes d'Oyonnax, de Saint-Claude. Lons et Orgelet sont facilement accessibles.

Au final, un seul projet de centrale a été conservé dans le futur PLUi : le projet sur la commune de Pimorin. Ce projet a été évoqué par la commune relativement tôt dans la procédure d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal. Les premiers échanges avec la société RWE, qui porte le projet, datent de septembre 2020 (à l'époque, la société s'appelait NORDEX France SAS). Une réunion de présentation du projet s'est déroulée en commune le 10/02/2021 en présence de trois personnes représentant la société RWE. Les échanges ont été réguliers et l'étude d'impact finale a été remise en avril 2023 (des pré-études ont été fournies au préalable permettant de juger de l'état d'avancement du projet).

D'après l'étude d'impact sur l'environnement remise, le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 15,24 MWc (la surface des modules projetée au sol mesure 6,74 ha avec 27 702 modules). Le permis de construire a été déposé par la mairie de Pimorin en janvier 2023. Le délai d'instruction du permis du Parc Solaire de Pimorin n'est pas connu puisque la date limite d'instruction est de deux mois après la réception des conclusions du commissaire enquêteur.

A ce stade, le dossier est en consultation auprès des services et doit être présenté à la CDPENAF de mai 2023.

Ce projet est compatible avec le DOO du SCoT qui demande que les installations photovoltaïques soient orientées de façon prioritaire sur des secteurs sans enjeu agricole (anciennes carrières, sols non agricoles, friches...). D'après l'étude d'impact, les emprises du projet sur la commune s'inscrivent sur des friches ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole et sur des boisements non concernés par des activités sylvicoles.

Le site dédié au projet a donc été délimité en secteur Npv : le respect d'une capacité d'accueil limitée pour tout STECAL n'a en effet pas semblé cohérente avec l'accueil de parcs photovoltaïques de grande dimension.

Équipement d'intérêt collectif et service public	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		<p><i>Dans les zones et secteurs N, NL, NE, Np, Nd et Ns</i> : ils ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, c'est-à-dire au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du PLUi ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer.</p> <p>Ils ne doivent également pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Le secteur Npv est réservé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>Justifications similaires aux zones précédentes.</p> <p>Le secteur délimité sur Pimorin est l'unique site prévu dans le PLUi pour l'installation d'une centrale photovoltaïque.</p>
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Incompatibles avec la vocation de la zone naturelle.
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
Autres équipements recevant du public		<i>Dans les secteurs NL2, NE, Np, Nd, Nr, Ncu et Npv</i>	<p>• <i>Dans les sous-secteurs NL1 et le sous-secteur Ns</i>, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 25% de l'emprise au sol de la construction principale préexistante à l'approbation du PLUi.</p>	<p>Ces STECAL correspondent aux sites des cabanes de chasse et à la salle polyvalente sur Arthenas (La Chailleuse).</p>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Dans les secteurs NL, NE1/3, Np, Nr, Ncu et Npv		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le secteur Nd, sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> - Les exhaussements de matériaux, le stockage de déchets inertes par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée dans la rubrique 2760-3 ; - Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques. • Dans le sous-secteur NE2, les constructions, extensions et les installations sont autorisées. Le CES maximum imposé est de 0,2 par rapport à la superficie totale du sous-secteur. 	La rédaction s'est appuyée sur le projet de l'entreprise concernée par l'utilisation du foncier délimitée en zone Nd.	
	Entrepôt					Ce STECAL correspond à l'entreprise de marbrerie sur Pimorin.
	Bureau					
	Centre de congrès et d'exposition					
				Incompatibles avec la vocation de la zone naturelle.		

L'article 1 donne également les règles quant à l'application de la loi Littoral pour la bande littorale, les espaces proches du rivage, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation en zone naturelle (Ncu).

3.3. LES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'OUVERTURE À L'URBANISATION DES ZONES URBAINES AVEC OAP

3.3.1. Les modalités d'urbanisation des zones urbaines à vocation résidentielle

Le PLUi comporte trois OAP à vocation résidentielle dans des zones urbaines : deux en zone UA et une en zone UB.

Les modalités d'ouverture à l'urbanisation ont comme pour les zones 1AU étaient étudiées au regard de la structure foncière, du nombre de propriétaires concernés et volontaires pour mettre en vente ou au contraire si les terrains font l'objet d'une rétention foncière avérée, du nombre de logements minimums à créer, des accès possibles ...

Onoz

La zone est située dans le centre ancien du village (UA_{oap} 1) : la commune a acheté la bâtisse en ruine implantée sur la parcelle ZD n°15, le reste du foncier concerné par l'OAP appartient à des privés. En conséquence, l'opération d'aménagement pourra se faire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble qui pourra se faire en deux tranches.

Saint-Maur

La zone est localisée à l'interface entre le village ancien de Saint-Maur et une urbanisation plus récente le long de la RD 41. La zone divisée entre deux propriétaires privés distincts. Le projet global consiste à permettre la réhabilitation de la petite grange implantée sur une des deux parcelles et à démolir puis reconstruire à la place de l'actuel bâtiment agricole situé sur la seconde partie de foncier. En conséquence, l'opération d'aménagement pourra se faire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble qui pourra se faire en deux tranches.

Pimorin

La zone située au cœur d'un îlot bâti composé de constructions anciennes et plus récentes se compose de deux parcelles appartenant à deux propriétaires privés distincts : en conséquence, l'opération d'aménagement pourra se faire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble qui pourra se faire en deux tranches.

3.3.2. LES ENJEUX POUR LES ZONES URBAINES À VOCATION RÉSIDENTIELLE

Objectifs de réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les zones urbaines avec OAP concernent dans le cas d'Onoz et de Saint-Maur des espaces déjà urbanisés donc répondent parfaitement à la réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Concernant le foncier à Pimorin, les parcelles sont enclavées dans le tissu bâti existant et les terrains ne sont pas déclarés à la PAC (aucun bail de location). Le projet donc être considéré comme un prélèvement d'espace naturel mais avec un objectif de densification globale du village existant.

Comme pour les zones à urbaniser, des densités ont été imposées sur ces secteurs pour optimiser les

3.3.2. LES ENJEUX POUR LES ZONES URBAINES À VOCATION RÉSIDENTIELLE

Objectifs de réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les zones urbaines avec OAP concernent dans le cas d'Onoz et de Saint-Maur des espaces déjà urbanisés donc répondent parfaitement à la réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Concernant le foncier à Pimorin, les parcelles sont enclavées dans le tissu bâti existant et les terrains ne sont pas déclarés à la PAC (aucun bail de location). Le projet donc être considéré comme un prélèvement d'espace naturel mais avec un objectif de densification globale du village existant.

Comme pour les zones à urbaniser, des densités ont été imposées sur ces secteurs pour optimiser les

Objectifs d'insertion urbaine et paysagère

L'OAP d'Onoz s'inscrit dans un cadre bâti ancien avec un certain nombre d'éléments à protéger pour favoriser l'insertion possible des nouvelles constructions : vergers, mur en pierre et vue sur l'église. Plusieurs mesures ont été mises en place pour favoriser le cadre végétal existant et notamment le repérage sur les plans de zonage du cœur d'îlot au titre du L.151-23 du CU. Les conditions d'implantation du bâti sont la résultante de toutes les protections précédemment énoncées.

Comme cela a été précisé dans les objectifs précédents, le projet sur Saint-Maur propose à la fois la réhabilitation et possiblement une extension d'un bâti ancien existant et la construction de nouveaux logements reprenant le principe de courée favorisant son intégration urbaine et paysagère.

A Pimorin, l'urbanisation est prévue avec la reprise d'une implantation des faîtages nord-sud typique du secteur. Par ailleurs, le projet a été étudié de manière à s'inscrire dans le vaste îlot végétal protégé au nord du site en dehors de l'OAP (au titre du L.151-23 du CU) : un cœur d'îlot jardiné doit être prévu ainsi que la préservation de la haie présente au nord. Une plantation de deux arbres fruitiers de haute tige par parcelle est également demandée pour compenser la suppression quasi obligatoire de l'arbre isolé présent sur site.

Objectifs de qualité environnementale et de gestion des risques

Pour chaque OAP, le bureau Sciences Environnement a listé les mesures qui permettraient de limiter les impacts environnementaux dans le cadre des projets d'urbanisation : des listes d'essences à utiliser ou au contraire à éviter ont été conseillées, des recommandations sur la récupération des eaux pluviales ont été faites, le cas de la trame noire a été abordé, les typologies de clôtures à utiliser ont été rappelées et les périodes de travaux favorables à limiter les impacts sur les périodes de reproduction des espèces présentes sur les sites ont été données.



Les périodes prévues pour les travaux considérés ont été proposées sur la base des enjeux présents et/ou pressentis, y compris au sein des secteurs anthropisés (notamment pour les bâtiments et la problématique liée à la présence de chiroptères).

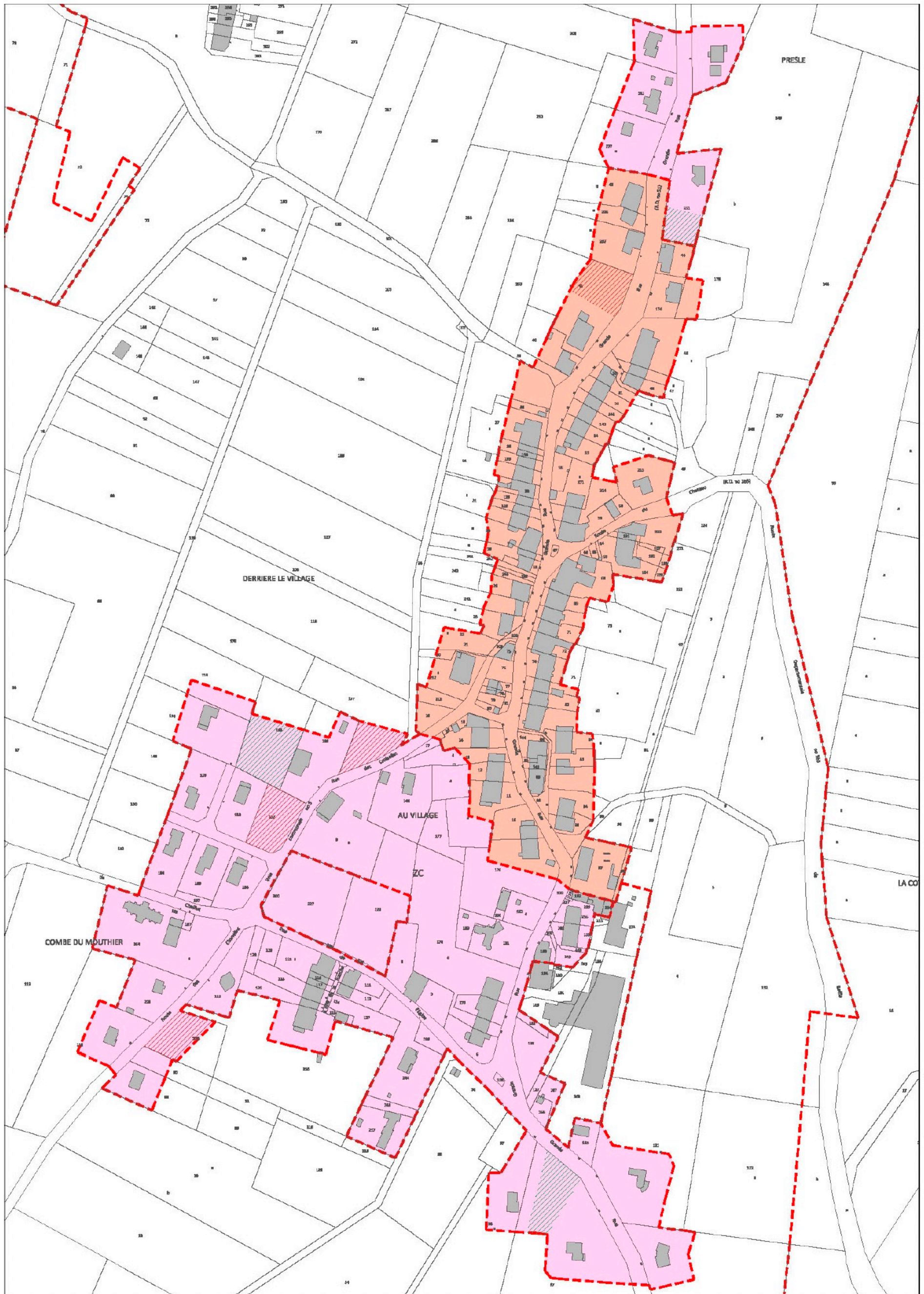
Dans le cadre des projets de démolition ou de réhabilitation des bâtis existant, le bureau d'études a également prévu la nécessité du passage d'un écologue pour écarter la présence éventuelle de chauves-souris.

Objectifs de sécurisation des accès aux sites et de réglementation des voiries

Comme pour les zones à urbaniser, dans la mesure du possible, l'accès aux zones se fera depuis les routes

<p>Axe 2 Conforter les ressources locales</p>	<p><i>Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique</i></p>	<p>Le PADD du PLUi vise le renforcement du site de Vouglans, identifié comme un des six lieux de visite majeurs du Pays Lédonien. Le centre sportif de Bellecin et la centralité du bourg-centre d'Orgelet, identifiés comme des lieux de visite secondaires ainsi que le Château de Présilly, lieu de visite complémentaire, ont également été pris en considération par le document d'urbanisme intercommunal : l'application de la loi littoral ou les servitudes Monument historique / Site Patrimonial Remarquable ont conditionné le zonage et le règlement de ces sites. Le diagnostic du PLUi aborde les mutations paysagères générées par la création du Lac de Vouglans. L'étude loi littoral permet de définir les différentes protections appliquées autour du lac mais aussi au niveau du centre sportif de Bellecin.</p> <p>La prise en compte d'éléments impactant dans les paysages à protéger a été traité dès la phase de PADD par le biais d'interrogations de l'impact des énergies renouvelables sur les paysages. Deux objectifs ont ainsi été définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements, ouvrages, installations et dispositifs visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables qu'aux économies d'énergie doivent faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère; - Le développement de l'énergie éolienne s'envisage en veillant à ce que le dimensionnement des projets soit proportionné par rapport aux besoins du territoire et à ce que leur localisation minimise les impacts environnementaux et paysagers ainsi que les nuisances pour les habitants : les sites paysagers remarquables bâtis et naturels constituent un des critères des zones d'exclusion. <p>En conséquence, le règlement écrit limite la hauteur maximale des éoliennes en zone A et N et un seul site pour l'installation d'une centrale photovoltaïque a été délimité (le PC est en cours d'instruction sur Pimorin).</p> <p>Les avancées sur le projet de structuration de la filière lacs, rivières et cascades n'ont pas nécessité de traduction réglementaire dans le PLUi.</p> <p>L'étalement linéaire le long des axes routiers qui impacte visuellement les entrées de ville ou village est limité par le zonage du PLUi : des zonages en Ap ont été définis dans plusieurs communes pour conserver des fenêtres paysagères non bâties perceptibles depuis les axes de communication.</p> <p>Le diagnostic du PLUi fait état de tous les sites et équipements touristiques du territoire : centre sportif de Bellecin, campings, centre de colonies... Ces derniers ont fait l'objet d'un zonage et d'un règlement spécifique (parfois via un STECAL) pour permettre leurs aménagements et leur réhabilitation.</p>
	<p><i>Gérer les risques et prévenir les pollutions</i></p>	<p>Le territoire de l'Ancienne Région d'Orgelet n'est pas concerné par un PPRI.</p> <p>Pour prévenir <u>le risque d'inondation</u>, plusieurs mesures ont été prises dans le PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des zones humides et des milieux humides, - Conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets) - Règlement favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle

-  Dents creuses : potentiel de densification
-  Dents creuses : rétention foncière



d'acteurs économiques fonctionne en réseau, avec des partenariats de sous-traitance. Il faut donc conserver ces liens de coopération.

Le PLUi permet ainsi aux zones d'accueillir une pluralité d'activités en autorisant via le règlement écrit plusieurs sous-destinations pour les zones UY et 1AUY : exploitation forestière, artisanat et commerce de détail (uniquement pour permettre l'extension des constructions préexistantes à l'approbation du PLUi sauf en UYc), commerce de gros, entrepôt ...

Ces zones ont vocation à accueillir les activités non compatibles avec la proximité de l'habitat ; sous-destination "industrie" autorisée dans les zones UY et 1AUY sauf sur une parcelle limitrophe d'un lotissement à Nancuisse (UY2) - voir justification dans la partie zonage.

Si les Z.A.E. concentrent une grande partie de l'activité économique du territoire, plusieurs entreprises et activités sont également installées soit aux portes des villages soit au sein même des parties urbanisées et orientées principalement vers l'habitat. Pour les élus, l'activité économique doit être possible sur l'ensemble du territoire afin de pouvoir répondre à une pluralité de demandes mais dans un cadre bien réglementé pour éviter notamment des problèmes de voisinage. **Il faut donc conforter le potentiel**

économique du territoire dans son ensemble en :

- Prenant en compte les projets et les besoins affichés par les entreprises situées en dehors des Z.A.E. : les entretiens avec les communes et les ateliers thématiques organisés ont permis de sonder les projets économiques pour pouvoir les retranscrire dans le zonage et/ou le règlement.

Les sites individuels ont été délimités en UY (Plaisia, Pimorin, Chavéria, Cressia, ...) et un STECAL NE2 a été délimité sur la commune de Pimorin pour prendre en compte l'entreprise existante de marbrerie isolée du reste du village et qui souhaite pouvoir réaliser une extension ou une nouvelle construction.

L'activité de brocante située à Poids-de-Fiole en bordure de la RD 678 a également fait l'objet d'un STECAL NE3 spécifique permettant de conforter l'activité économique et lui permettre de se développer si besoin.

L'entreprise FAMY a également par courrier fait des demandes auprès de l'ancienne présidente de la CC Région d'Orgelet pour leur projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I.) sur les communes de La Tour-du-Meix et de Plaisia ainsi que l'agrandissement de la carrière sur Présilly.

Concernant le projet d'I.S.D.I., il s'agit d'un stockage en aérien, l'objectif étant d'agrandir la plateforme actuelle sur La Tour-du-Meix pour continuer à stocker de la terre issue des chantiers et considérée comme un déchet vers Plaisia en décalant l'actuel talus de 20 m de haut. L'entreprise souhaite reculer le talus sur la parcelle dont il est propriétaire sur Plaisia, parcelle actuellement exploitée et déclarée à la PAC mais sans qu'aucun bail ne soit signé. Aucune construction n'est prévue donc le STECAL n'a pas été jugé utile.

Suite à des échanges avec la DDT, un classement en zone N a été jugé approprié et plus précisément la création d'un sous-secteur Nd (déchets) sur les deux parcelles concernées sur les deux communes. Ce classement prévoit dans le règlement que sont autorisés :

- "- Les exhaussements de matériaux, le stockage de déchets inertes par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée dans la rubrique 2760-3 ;
- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques."

Concernant le projet d'extension de carrière sur Présilly, le dossier a été déposé en mai 2021 et les études d'impact ont été menées. L'emprise du site n'est pas agrandie, c'est le tonnage d'extraction qui est diminué pour pouvoir accepter des déblais terreux (déchets inertes) sans augmenter le trafic routier. Ces déchets serviront à réaliser la remise en état du site. Les parcelles concernées ont été repérées sur les plans de zonage via l'article R. 151-34-2° du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit précise qu'en raison de la richesse du sol ou du sous-sol des secteurs protégés, sont autorisées :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux par concassage-criblage qui y sont associées,
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

c) Accompagner la population

Le territoire est touché par le phénomène de vieillissement de sa population. Plusieurs types de logements ou d'hébergements dédiés aux séniors existent sur l'ancien territoire intercommunal et plus précisément à Orgelet :

- La Résidence autonomie Bellevue,
- Les logements adaptés (10 logements ouverts à la location en 2020 et propriétés de la Maison pour Tous),
- L'EHPAD hospitalier Jura Sud Pierre Futin.

Avec une part croissante de personnes âgées, les élus doivent faire face à la question d'une domiciliation de ces dernières avec l'avancée en âge et les éventuels problèmes de dépendance.

La plupart des séniors souhaitant vieillir dans leur commune, les élus sont favorables soit au maintien à domicile (travaux d'adaptation des logements) soit à la création de logements adaptés. Le SCoT a par ailleurs décidé de laisser le choix aux collectivités d'implanter ou non ce type de logement et ce peu importe le niveau d'équipements des communes.

Le PADD vise donc à accompagner cette population en :

- Développant une offre de logements adaptés répondant aux besoins des personnes âgées sur les communes ou par groupes de communes,
- Faisant la promotion d'un accompagnement des ménages souhaitant vendre ou louer leurs résidences pour déménager dans un logement adapté,
- Développant une offre de service complémentaire à l'offre en logements pour répondre aux besoins des personnes plus dépendantes.

Ces actions n'ont pas mobilisé les autres pièces constitutives du PLUi car il s'agit soit d'objectifs non traduisibles soit la réflexion n'est pas encore assez développée pour être territorialisée.

Le département du Jura, dans le cadre des politiques Autonomie et Habitat, a souhaité s'engager sur le concept d'habitat inclusif en posant un cadre aux logements labellisés auxquels il apporterait son accompagnement en termes d'ingénierie territoriale et, le cas échéant, sur un plan financier. Plusieurs collectivités ont fait remonter leurs projets de créer des habitats inclusifs comme Pimorin par exemple mais ce projet n'a pas été retenu dans le cadre de la convention signée entre le Département du Jura et la CNSA pour la programmation pluriannuelle validée.

En matière de politique de l'habitat figurant dans le PADD, il était important pour les élus d'identifier les acteurs chargés de sa mise en œuvre, leur capacité de financement, les liens qu'ils pouvaient avoir.

Toutes les politiques en matière de création ou d'amélioration du parc de logements ne seront portées et relayées que si les acteurs publics comme privés sont mobilisés.

Les rôles à jouer souhaités par les communes et l'intercommunalité sont donc inscrits dans le projet politique suivant leur niveau de compétence.

Concernant l'énergie solaire, le PADD vise à encourager tous les types de projets en prenant soin de préciser que si ces derniers concernent des projets en toiture pour des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels, l'exposition et les conditions de raccord aux réseaux doivent être analysées préalablement. En accord avec la Chambre d'Agriculture, le règlement du PLUi précise à l'article 1 de la zone A que les constructions et extensions de bâtiments et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole sont autorisées si et seulement si leurs dimensions (emprise au sol) et leurs fonctionnalités sont cohérentes, proportionnées et nécessaires à l'activité agricole et justifiées lors de la demande. L'objectif est d'éviter que des bâtiments supposés agricoles ne soient en réalité autorisés que pour pouvoir disposer de grandes surfaces de toiture pour des projets de revente d'électricité.

Au niveau du zonage et du règlement écrit, une zone naturelle réservée pour l'implantation de centrales photovoltaïques a été créée "Npv" sur la commune de Pimorin. Considérant que les autres projets présentés sur les communes de Cressia et de Présilly n'étaient pas assez avancés au niveau des études d'impact environnemental, le comité de pilotage du PLUi a choisi de conserver uniquement le projet sur Pimorin.

Le PADD a également affiché sa volonté d'intégrer au mieux dans les villages ces installations sur les toitures des maisons et des fermes anciennes. Il fixe comme objectif d'intégrer ces installations dans la pente des toitures ce qui a été repris dans les articles 5 des zones UA, UB, UY et 1AU.

Concernant la filière bois énergie, le diagnostic du PLUi et les réunions menées en atelier n'avaient pas permis de déceler d'enjeux importants en la matière, les élus considérant que la filière était déjà structurée à l'extérieur de leur territoire. Le PADD vise donc à préserver la ressource ce qui a été traduit par un zonage des espaces forestiers classés en zone naturelle. L'article 1 des zones N autorise l'exploitation forestière mais à condition de ne permettre que l'extension d'un site d'exploitation préexistant à l'approbation du PLUi. Les espaces forestiers n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles constructions ou installations à caractère sylvicole.

Concernant l'énergie hydraulique, la constitution de seuils sur les cours d'eau est strictement encadrée (les seuils sont par exemple interdits sur les cours d'eau en liste 1 – Bief d'enfer et Valouse) et elle doit être en cohérence avec le SDAGE notamment.

Les élus ont réfléchi en prenant en compte le cas des anciens moulins, aujourd'hui occupés comme maisons d'habitation mais où il existe encore des couloirs de circulation d'eau (sur Ecrille ou Nancuisse par exemple). Certains élus avaient alors précisé que le débit des cours d'eau baisse au fil des années et des périodes de sécheresse et qu'il faudrait alors trouver le bon compromis pour impacter le moins possible et permettre la réalisation de petits projets / petits équipements. Les seuils et les barrages qui constituent

La zone UB

Caractère de la zone

La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Il s'agit d'extensions linéaires le long des voies ou d'ensembles pavillonnaires.

Elle mixe plusieurs fonctions : habitat, équipement collectif, commerce, activité diverse compatible avec l'habitat. Cette mixité est principalement visible sur Orgelet et la Tour-du-Meix.

Le bâti est peu dense, implanté généralement en retrait sur rue et au milieu de la parcelle.

La zone comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur UB1 sur lequel un nombre minimal de logements à créer est fixé (la parcelle cadastrée ZI n°172 à Orgelet).
- Le secteur UB2 sur lequel un nombre minimal de logements à créer est fixé (la parcelle cadastrée ZC n°130 à Poids-de-Fiole).
- Le secteur UB_{oap}1 «Rue de l'église» est concerné par une OAP spécifique (commune de Pimorin).
- Le secteur UB_{oap}2 «Ancienne scierie» est concerné par une OAP spécifique (commune d'Orgelet).
- Le secteur UBc où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (commune d'Orgelet).

Principes de délimitation de la zone

- Soit la limite parcellaire ;
- Soit en appliquant un recul de 15 m à l'arrière des constructions principales¹. Dans le cas où une annexe se trouve à cheval sur cette limite, un recul de 5 m lui est appliqué (les annexes éloignées des constructions principales ne sont pas concernées) ;
- Prise en compte des délimitations des autorisations d'urbanisme accordées (PC, CU, ...)
- Prise en compte des accès agricoles (les accès sont délimités en zone agricole) ;
- Prise en compte des enjeux paysagers² (cône de vue, topographie³, ...)
- Prise en compte des enjeux environnementaux⁴ (zones et milieux humides à Moutonne par exemple, coupures naturelles - cours d'eau, ...).

Si le potentiel constructible dans la zone UB est en majorité du potentiel en densification avec des dents creuses, quelques potentiels en extension ont pu parfois être également délimités, au plus près des habitations existantes, de manière très limitée en termes de surface et sans poursuivre un étalement urbain ni porter préjudice aux zones agricoles (fonctionnement des exploitations).

La limite constructible pour les espaces en dents creuses ou en extension, lorsqu'ils sont libres de toute construction, par rapport à l'espace public (voirie), n'excède pas 30 m de profondeur.

Principes de délimitation des secteurs UB spécifiques

- Le secteur UB1 a été délimité car sa superficie a été jugée trop importante pour que ce foncier ne

¹ Dans le cas où le foncier attenant dans la limite des 15 m n'appartient pas au même propriétaire, la délimitation de la zone UB a été raccourcie à la limite parcellaire.

² La délimitation entre UA et UB ne s'appuie pas toujours sur la limite parcellaire et la règle des 15 m à Pimorin ; les enjeux paysagers pour protéger la partie ancienne du village ont conduit à délimiter des parcelles sur les deux zones afin de faciliter la constructibilité en arrière de parcelles dans les îlots bâtis pour des annexes. En effet, l'accès pour de nouvelles maisons à usage d'habitation serait trop compliqué à gérer ou simplement impossible.

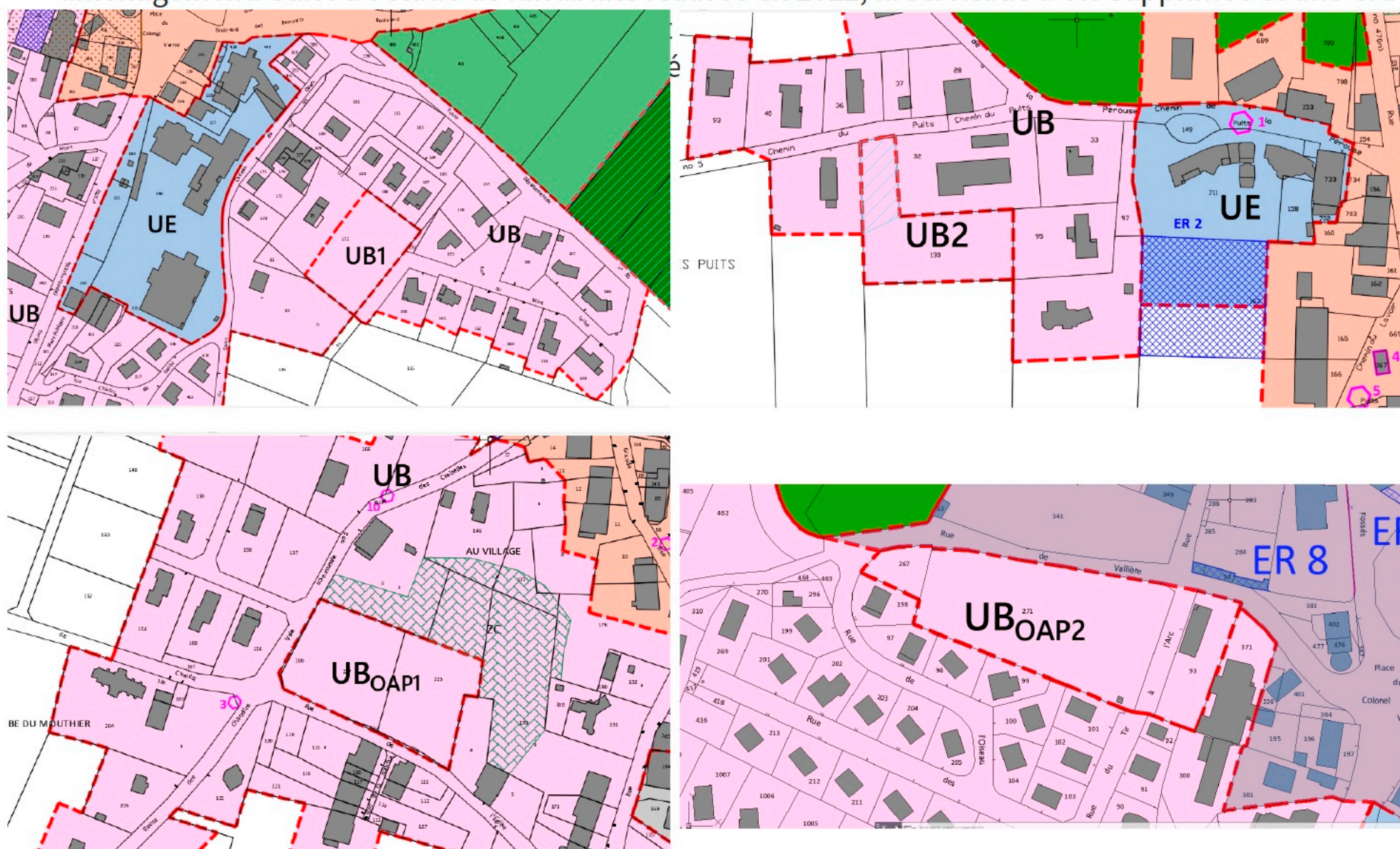
³ A Orgelet, la dent creuse sur la parcelle AC n°505 a été délimitée pour que la ou les constructions s'implantent au plus près de la route pour des raisons topographiques et parce que l'extrémité sud de la parcelle est concernée par un emplacement réservé visant à élargir le carrefour pour le sécuriser.

⁴ A Sarroigna/Montjouvent, la limite de la zone UB en bordure de la RD 172 a été délimitée pour que les constructions s'implantent au plus près de la route pour le raccord au réseau d'eau.

A Moutonne, les propriétaires de la parcelle cadastrée A n°759 ont refusé l'accès lors de l'étude zones humides : la parcelle n'a donc pas pu être classée en zone UB.

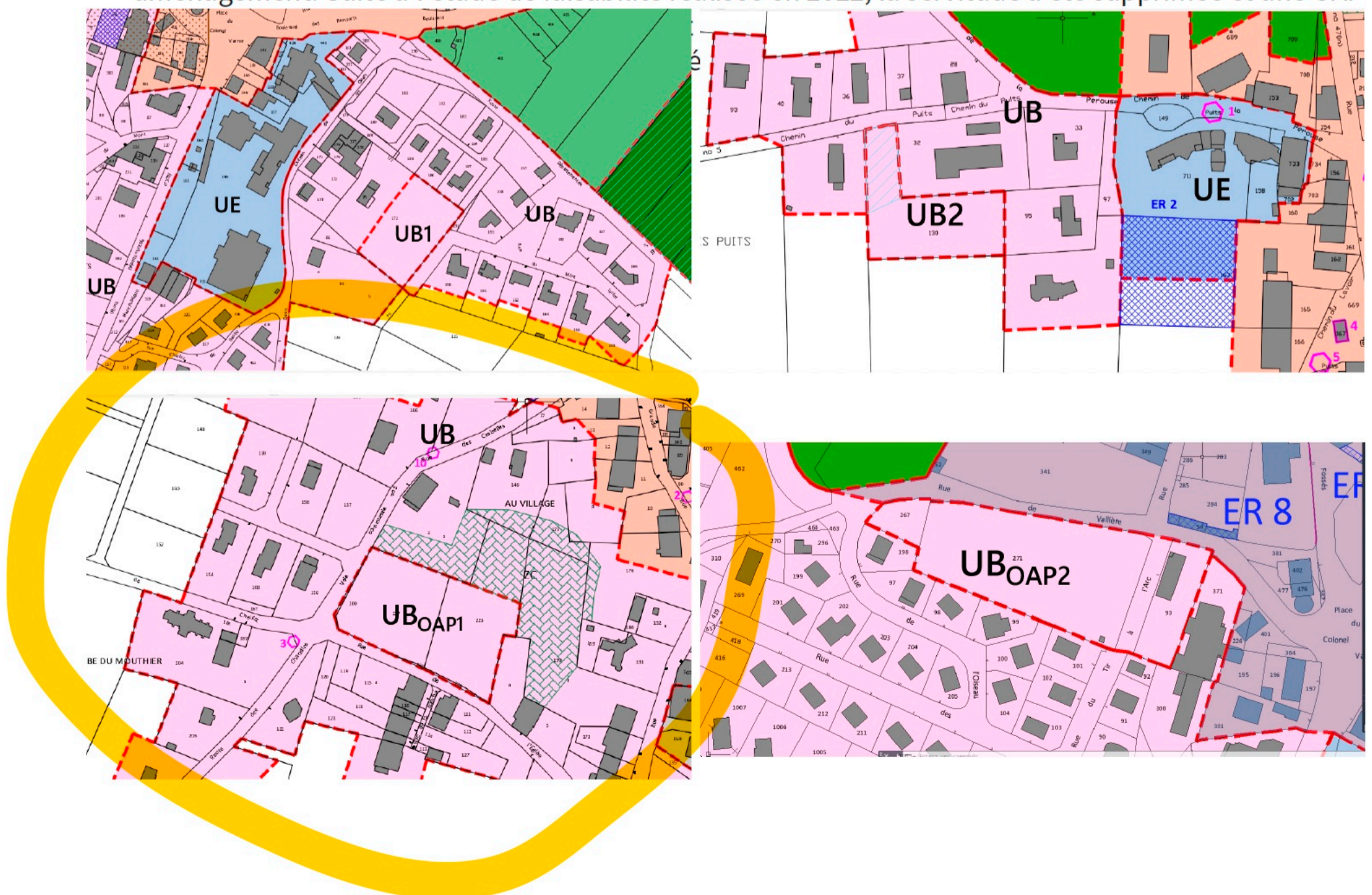
soit pas optimisé en cas de demande d'autorisation d'urbanisme : 3439,8 m² sur la parcelle cadastrée ZI n°72 ont été intégrés dans le potentiel en dents creuses mais avec une obligation de réaliser 3 logements a minima en application du L. 151-26 du code de l'urbanisme (les arrêts de bus les plus proches se situant au niveau du groupe scolaire).

- Le secteur UB2 a été délimité car sa superficie a été jugée trop importante pour que ce foncier ne soit pas optimisé en cas de demande d'autorisation d'urbanisme. Une autorisation de permis de construire pour une maison d'habitation a déjà été délivrée mais sans aucune concrétisation sur la partie au nord de la parcelle la plus étroite donnant sur la route (un milieu humide est identifié sur ce même secteur sur le plan de zonage d'après l'État initial de l'environnement). Sur les 3180,8 m² repérés comme potentiel en dents creuses, 2 logements a minima devront être créés en application du L. 151-26 du code de l'urbanisme (l'arrêt de bus le plus proche se situant en face de la mairie). La densité plus faible que pour le secteur UB1 s'explique par la forme géométrique de la parcelle et sa partie plus étroite d'accès sur la route qui a priori ne pourra pas être construite si l'on veut pouvoir aménager la partie la plus au sud.
- Le secteur UB_{oap} 1 a été délimité sur la commune de Pimorin dans le tissu déjà urbanisé à vocation résidentielle récent. Les parcelles concernées se situent à l'interface de deux voiries avec un cœur végétalisé au nord qu'il convenait de protéger avec un repérage au titre du L.151-23 du CU. De cette manière, l'urbanisation est circonscrite au plus près des axes de communication. Les 5689,5 m² ne sont pas comptabilisés en dents creuses mais comme un potentiel en extension qui ne pouvait pour autant vue son positionnement être qualifié de zone à urbaniser. 6 logements a minima devront être créés sur la zone, l'aménagement pouvant se faire en deux phases (les deux principales parcelles appartiennent à deux propriétaires privés différents). Les terrains ne sont pas déclarés à la PAC et il n'existe aucun bail de location (ces informations ont été obtenues auprès de l'agriculteur qui entretient les parcelles).
- Le secteur UB_{oap} 2 a été délimité pour prendre en compte le projet sur l'ancienne scierie à Orgelet. Dans un premier temps, la zone a été identifiée en zone UB avec un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) lorsque la collectivité était en cours de réflexion quant à son aménagement. Suite à l'étude de faisabilité réalisée en 2022, la servitude a été supprimée et une OAP



soit pas optimisé en cas de demande d'autorisation d'urbanisme : 3439,8 m² sur la parcelle cadastrée ZI n°72 ont été intégrés dans le potentiel en dents creuses mais avec une obligation de réaliser 3 logements a minima en application du L. 151-26 du code de l'urbanisme (les arrêts de bus les plus proches se situant au niveau du groupe scolaire).

- Le secteur UB2 a été délimité car sa superficie a été jugée trop importante pour que ce foncier ne soit pas optimisé en cas de demande d'autorisation d'urbanisme. Une autorisation de permis de construire pour une maison d'habitation a déjà été délivrée mais sans aucune concrétisation sur la partie au nord de la parcelle la plus étroite donnant sur la route (un milieu humide est identifié sur ce même secteur sur le plan de zonage d'après l'État initial de l'environnement). Sur les 3180,8 m² repérés comme potentiel en dents creuses, 2 logements a minima devront être créés en application du L. 151-26 du code de l'urbanisme (l'arrêt de bus le plus proche se situant en face de la mairie). La densité plus faible que pour le secteur UB1 s'explique par la forme géométrique de la parcelle et sa partie plus étroite d'accès sur la route qui a priori ne pourra pas être construite si l'on veut pouvoir aménager la partie la plus au sud.
- Le secteur UB_{oap}1 a été délimité sur la commune de Pimorin dans le tissu déjà urbanisé à vocation résidentielle récent. Les parcelles concernées se situent à l'interface de deux voiries avec un cœur végétalisé au nord qu'il convenait de protéger avec un repérage au titre du L.151-23 du CU. De cette manière, l'urbanisation est circonscrite au plus près des axes de communication. Les 5689,5 m² ne sont pas comptabilisés en dents creuses mais comme un potentiel en extension qui ne pouvait pour autant vue son positionnement être qualifié de zone à urbaniser. 6 logements a minima devront être créés sur la zone, l'aménagement pouvant se faire en deux phases (les deux principales parcelles appartiennent à deux propriétaires privés différents). Les terrains ne sont pas déclarés à la PAC et il n'existe aucun bail de location (ces informations ont été obtenues auprès de l'agriculteur qui entretient les parcelles).
- Le secteur UB_{oap}2 a été délimité pour prendre en compte le projet sur l'ancienne scierie à Orgelet. Dans un premier temps, la zone a été identifiée en zone UB avec un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) lorsque la collectivité était en cours de réflexion quant à son aménagement. Suite à l'étude de faisabilité réalisée en 2022, la servitude a été supprimée et une OAP



2.2.2. Les zones à urbaniser "1AU"

Trois types de zones à urbaniser ont été délimités dans le cadre du PLUi :

- des zones 1AU à vocation résidentielle ;
- des zones 1AUU à vocation économique (uniquement sur la commune d'Orgelet) ;
- une zone 1AUE à vocation d'équipement (uniquement sur la commune de La Chailleuse).

Ces zones ont été travaillées en fonction des objectifs et orientations fixés dans le PADD, et cela en plusieurs étapes dues aux évolutions réglementaires et aux projets qui évoluent au fil des années.

Les zones 1AU

Parti d'aménagement des zones 1AU

La délimitation des zones à urbaniser à vocation résidentielle s'est dans un premier temps organisée suivant les enveloppes de logements déterminées pour les 5 secteurs composant l'ancienne Région d'Orgelet. En effet, pour rappel, les élus ont décidé lors de l'élaboration de leur PADD de décliner des équilibres résidentiels par secteur (Nord-Ouest, Nord-Est, Bourg-centre, Sud-Est, Sud-Ouest). Les communes appartenant à ces secteurs ont été réunies lors de réunions de travail afin de dessiner les zones potentielles de développement de l'urbanisation dans chaque commune en fonction des potentiels de logements à créer en extension.

Lors du débat sur les orientations du PADD en conseil communautaire le 10 octobre 2019, les enveloppes étaient les suivantes (les calculs ont été revus et mis à jour avant l'arrêt du PLUi) :

	Vacance	Dents creuses	Zone 1AU	Extension	TOTAL
Secteur nord-est	0	24	0	64	88
Secteur nord-ouest	8	16	17	31	72
Secteur BC	61	28	15	31	135
Secteur Sud-est	0	29	0	33	62
Secteur Sud-ouest	17	20	0	5	42
TOTAL	86	117	32	164	399

Dès le départ, plusieurs communes n'ont pas souhaité voir l'urbanisation se développer sur leur territoire et ce pour plusieurs raisons : le raccord aux réseaux et notamment l'alimentation en eau potable, la topographie, la présence d'exploitations agricoles aux portes du village, la sensibilité visuelle ...

Sur les communes suivantes, aucune zone à urbaniser n'a jamais été délimitée durant les phases de travail : Courbette, Mérona, Plaisia, Sarrognia, Nancuisse, Cressia, Chambéria, Moutonne et Pimorin (la zone de développement étant déjà en zone urbanisée pour cette dernière commune, elle n'a jamais été considérée comme du 1AU).

Les autres communes ont donc réfléchi à des zones à urbaniser, parfois une seule comme à Ecrille de l'autre côté du camping de la Faz, Onoz sur le flanc est du village "Au curtil Billod", Chavéria (à partir d'une dent creuse implantée le long de la rue des Trois maisons - une réflexion avec plusieurs scénarii a même permis aux élus communaux de concevoir à un certain stade une zone à urbaniser plus ou moins vaste venant jusqu'à se raccrocher au carrefour entre la rue du Jeu de Quilles et celle des Pignons), Reithouse le long du chemin de la violette, Saint-Maur en deuxième front bâti au nord-ouest du village, Marnézia en entrée nord du village, Rathonay à l'ouest du village perpendiculairement à la rue du Château d'eau, Présilly en deuxième front bâti au nord du village depuis la rue de l'école.

Par ailleurs, les zones urbaines avec OAP d'Onoz et de Pimorin ont été validées car même si ces deux communes ne sont pas équipées, leur projet vise à densifier et/ou restructurer le tissu bâti existant sans extension des limites des villages.

Suite à ces débats en comité de pilotage, il a été décidé d'organiser une réunion avec l'ensemble des 25 communes représentées par les maires et/ou des adjoints afin de permettre des arbitrages finaux permettant au projet de développement de remplir au maximum les objectifs de la nouvelle loi Climat.

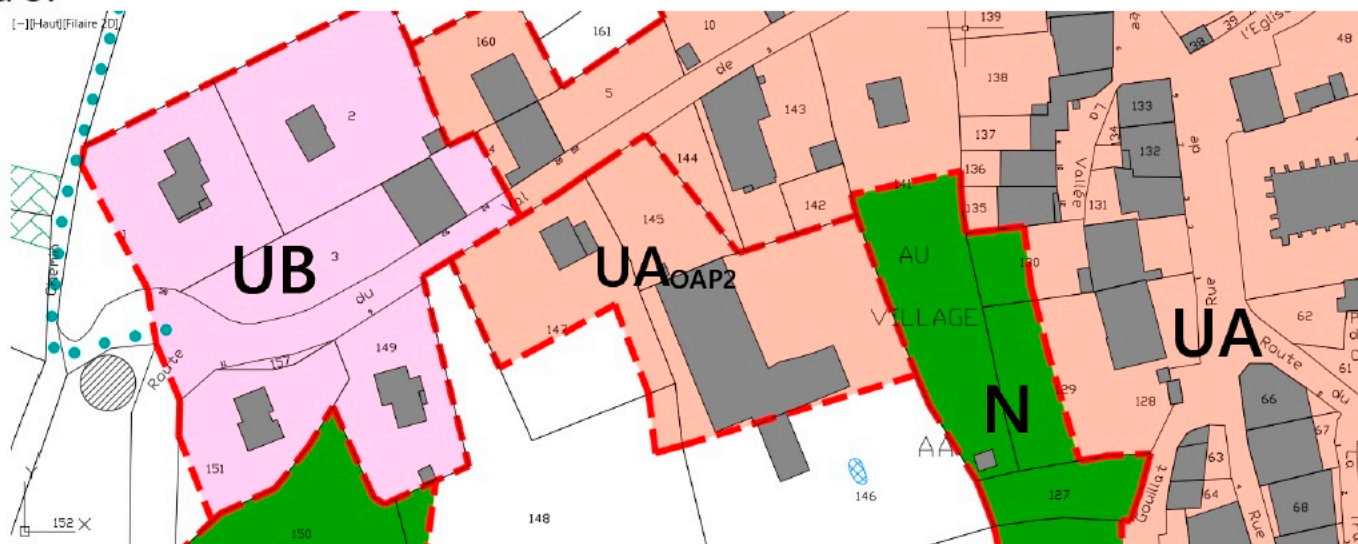
Au 22/11/2021:

>> 16,7 ha total en dents creuses ha étaient comptabilisés sur les 25 communes dont 10,2 ha mobilisables (taux de rétention foncière : 38,9% - seuil d'identification des DC : 400 m²).

Les communes d'Alièze, Chambéria, Poids-de-Fiole et Pimorin ont consenti lors de cette réunion à supprimer des dents creuses.

>> La zone 1AU "Sur le Crêtet" à La Chailleuse ainsi que celle sur Marnézia ont été supprimées lors de la réunion.

La commune de Saint-Maur a proposé de réduire de moitié sa zone à urbaniser. La zone a par la suite été retravaillée pour finalement devenir une zone UA_{oap} 2 car le foncier concerné, suite à la nouvelle délimitation, ne concernait plus que des zones déjà artificialisées : de 8 logements à créer a minima la zone est passée à 5.



2.2.4. La zone naturelle et ses secteurs

La zone N

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone comporte :

- Les secteurs NL / sites dédiés aux activités sportives, touristiques et de loisirs de plein-air :
 - NL1 : ces sous-secteurs concernent les cabanes de chasse.
 - NL2 : ce sous-secteur correspond au site des Serans à Cressia.
- Les secteur NE / sites dédiés aux activités économiques :
 - NE1 : ce sous-secteur correspond au site du restaurant "Les terrasses de Merlue" à Plaisia.
 - NE2 : ce sous-secteur correspond à l'entreprise de marbrerie à Pimorin.
 - NE3 : ce sous-secteur correspond au site de la brocante à Poids-de-Fiole.
- Le secteur Npv : il est dédié à l'accueil d'une centrale photovoltaïque à Pimorin.
- Les secteurs Np : ils sont dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
- Le secteur Nd : site pour la création d'une ISDI (Plaisia/La Tour-du-Meix).
- Le secteur Ns : il correspond à la salle polyvalente à Arthenas (la Chailleuse).
- Les secteurs Nr : ils correspondent aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral.
- Les secteurs Ncu : ils correspondent aux coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de la loi littoral ainsi qu'à la zone verte "Sous la Ville" identifiée dans le cadre du SPR - ex ZPPAUP d'Orgelet.

Principes de délimitation de la zone

Ont été classés en zone naturelle :

- Les zones et les massifs boisés ;
- Les espaces de cours d'eau (ripisylves) ;
- Les arrières de parcelles¹ et espaces de jardins situés dans certains cas en cœur d'îlot² (en lien avec la suppression des secteurs UAj sur Saint-Laurent-la-Roche) ;
- Les parcs comme à Orgelet avec le parc Bel ou celui du Château de Mérona ;
- Les zones non constructibles pour des raisons de risques naturels, de sécurité avec le PPRN à La Tour-du-Meix ou le bassin de rétention du lotissement à Plaisia par exemple ;
- Les zones de pelouses sèches sans enjeux agricoles (les autres sont classées en zone A) ;
- Les zones avec un intérêt paysager (espaces identifiés dans la ZPPAUP d'Orgelet) ou encore des cônes de vue à préserver (ouverture visuelle depuis à la mairie à La Tour-du-Meix, la coulée verte au nord de la mairie d'Alièze) ;
- Les périmètres des sites d'inventaires, de protection : ENS, ZNIEFF de type 1, APPB.

Le carmel de Franche-Comté de Saint-Maur, achevé en 2001, et sa salle d'accueil "Sainte Thérèse", construite en 2017, ont été classés en zone naturelle. Une activité d'hostellerie est recensée (accueil monastique avec des retraites personnelles ou en groupes est proposé) avec en sus une activité industrielle de production d'hosties (2 millions d'hosties produits par an). Avec la crise sanitaire, un projet de production d'hydromel a été évoqué mais au final aucun projet n'a été recensé et donc aucun STECAL délimité.

¹ Les arrières de parcelles en lotissement par exemple à Nancuisse ou Orgelet, en périphérie des centres-anciens par exemple à Reithouse ou Onoz

² Exemple : Poids-de-Fiole, Nogna, Sarroigna

- L'ER 3 renvoie aux projets de travaux sur les espaces publics centraux : afin de mettre en place la stratégie de revitalisation sur l'entrée Sud-Ouest du cœur ancien et de rendre plus aisées et sécurisées les circulations douces, l'objectif est d'élargir la chaussée et notamment le trottoir.

- L'ER 1 a été délimité car la mairie d'Orgelet ne dispose pas d'un parking à proprement parlé. Dans la mesure où le stationnement dans la rue du Château est très problématique, notamment lors des interventions des services de secours (camion des pompiers par exemple), la collectivité souhaite via cet emplacement pouvoir créer un nouveau parking.

- L'ER 2 délimité dans la zone d'activités d'Orgelet fait suite au constat établi lors de la phase diagnostic du PLUi ; en effet, il avait été constaté que la zone était très peu perméable en voie de circulation et que seulement deux axes permettaient de la desservir sans aucune connexion transversale. Le PADD du PLUi a inscrit comme objectif de permettre une réorganisation de la zone d'Orgelet pour développer sa perméabilité vis-à-vis de l'extérieur et optimiser l'utilisation du foncier.

Le tracé de l'ER n°2 doit permettre la création d'une voirie transversale permettant de connecter la RD n°470 au chemin de l'Épinette puis au chemin de la Barbuise. Cette nouvelle desserte en profondeur doit également permettre de desservir de potentielles nouvelles parcelles dans la zone qui seraient actuellement inaccessibles voire inconstructibles faute d'accès. Le tracé de cet emplacement réservé a été repris dans l'OAP spécifique dédiée à la zone UY_{oap} 1.

Pimorin

- L'ER 1 délimité a pour objectif de permettre la création d'un nouveau parking pour le foyer car le parking actuel va être transformé en terrain de jeux (football, basket-ball, volley-ball et tennis).

- L'ER 2 est délimité pour que le bus scolaire ne soit pas obligé de se retourner pour repartir.

Poids-de-Fiole

- L'ER 1 délimité vise à créer un espace de stationnement pour la mairie implantée sur le foncier attenant. En effet, la commune ne dispose actuellement d'aucun parking mais seulement de deux places à côté de l'arrêt de bus ce qui n'est pas suffisant. La commune envisage d'agrandir la mairie et de créer une petite salle de convivialité ce qui engendrera nécessairement une augmentation des besoins en stationnements.

- L'ER 2 est délimité avec pour bénéficiaire la CC TEC car il s'agit de pouvoir augmenter la superficie de la cour du groupe scolaire. Avec la création de la micro-crèche, l'espace dédié à la cour d'école a été réduit et l'intercommunalité souhaite anticiper soit un potentiel besoin d'agrandir le groupe en cas de création de nouvelles classes soit simplement l'amélioration du cadre de vie des élèves par une extension de la cour (et ainsi résoudre la question du mur en limite séparative qui s'est fragilisé avec les années).

Saint-Maur

- L'ER 1 délimité doit permettre d'accéder de manière complète au transformateur EDF : plus de la moitié du foncier concerné est déjà propriété de la commune - AA n°84 - et la parcelle dans laquelle il est implanté aussi - A n°86).

- L'ER 2 délimité vise non seulement à améliorer la visibilité routière du carrefour entre la rue de la Ruelle et celle de la Rochette mais aussi à améliorer l'accès à la rue de la Ruelle pour les services de secours et d'incendie, des ordures ménagères et du déneigement. La largeur actuelle est très limitée et la démolition du bâtiment concerné par l'emplacement réservé permettrait de l'élargir.

Le repérage des espaces au titre du L. 151-23 en zone urbaine concerne peu de communes et a donc été utilisé avec parcimonie :

- A Nogna : les espaces concernés en zone UA sont des espaces de vergers communaux que la commune souhaite protéger. La commune produit tous les ans son propre jus de pomme avec ses arbres fruitiers.

- A Onoz : deux parcelles en zone UA occupées par des vergers conservatoires ont été repérées pour les maintenir en espace naturel pour leur fonction paysagère et leur contribution à la préservation des couloirs écologiques. Elles représentent à ce jour des "cœurs de biodiversité" au sein du bâti.

- A Orgelet : deux fonds de parcelles en zone UB ont été repérés pour éviter que de nouvelles constructions à usage d'habitation ne s'implantent en contrebas de la route spécifiquement sur ce secteur. Pour autant, les propriétaires pourront disposer d'un abri de jardin nécessaire à l'entretien de ces espaces d'agrément.

- A Pimorin : une zone en cœur d'îlot en zone UB a été repérée pour préserver les jardins d'agrément qui représentent un petit poumon vert au sein de l'urbanisation. La construction de nouvelles habitations sur ce secteur aurait potentiellement d'importants impacts négatifs au niveau du cadre de vie des habitants tant il est enclavé et difficile à desservir.

- A Poids-de-Fiole : comme à Orgelet, le repérage a également pour objectif de préserver en agrément les fonds de parcelles en zone UA donnant sur la route principale et éviter ainsi la multiplication de sorties routières potentiellement dangereuses.

- A Sarroigna : les élus ont souhaité que certaines parcelles en zone UA ne soient pas constructibles sur le hameau de Villeneuve car ces parcelles sont actuellement occupées par des vergers et des jardins et sont desservies par le sud via un chemin de terre qui n'a pas vocation à être aménagé.

Ces repérages tiennent compte du fait que le diagnostic environnement du PLUi indiquait que l'intérêt des vergers réside dans leur grande richesse écologique qui représente une zone relais entre les zones bâties et les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles. De plus, si les arbres sont âgés, ces derniers constituent de véritables cœurs de biodiversité au sein de la trame bâtie.

6/ N

En zone N comme en zone A, les abris pour animaux en pâture autorisés doivent se fondre dans les paysages, la recommandation de l'UDAP pour les abris en Uj sur la non utilisation des madriers de bois a été reprise.

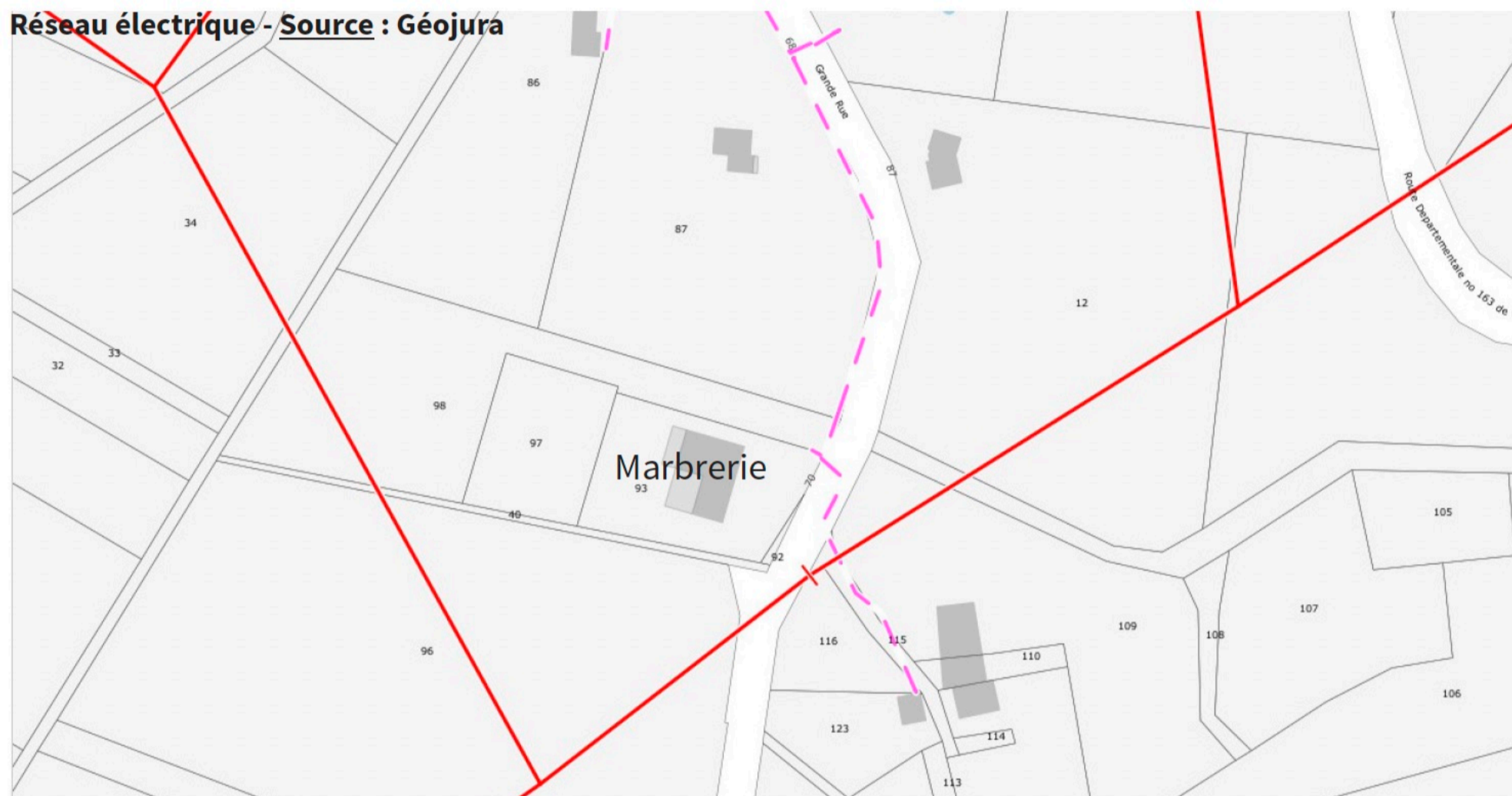
Comme pour d'autres articles, les règles pour les STECAL s'appuient sur ce qui existe déjà : "les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLUi doivent présenter un aspect compatible avec l'aspect des matériaux, les couleurs et les dimensions des constructions existantes."

Seul le site industriel sur Pimorin (NE2) fait l'objet d'une reprise des règles demandées en UY pour respecter

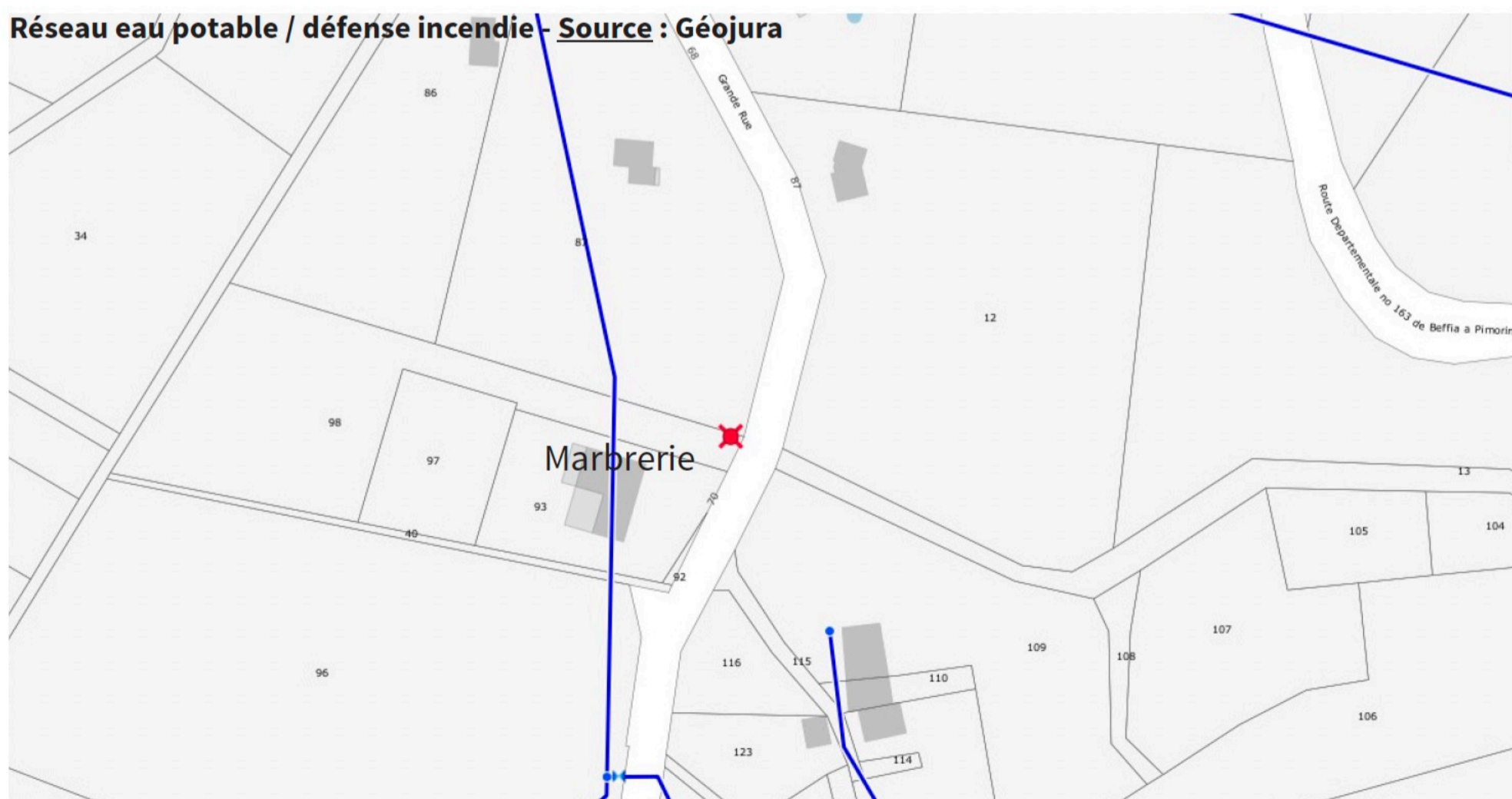
Le STECAL NE2 concerne une activité de marbrerie "de la petite montagne" sur le territoire communal de Pimorin (réalisation de marbrerie décorative pour l'habitat, pose de carrelage intérieur et extérieur en pierre, rénovation de bâtiment ancien, pose de monuments funéraires ...).

La délimitation du sous-secteur s'appuie sur l'emprise actuel du site (bâtiment et zone de stockage des matériaux). Sa superficie mesure au total 4201,1 m² (l'emprise de la construction actuelle mesure 535 m²). Ce STECAL a pour objectif d'autoriser l'extension du bâtiment existant et /ou la construction d'un nouveau pour agrandir l'espace de stockage de matériel ou augmenter les possibilités de production. Le règlement stipule pour cela que les constructions, les extensions et les installations sont autorisées et que le CES maximum imposé est de 0,2 par rapport à la superficie totale du STECAL soit 840,2 m². Concernant le raccordement aux réseaux, l'atelier de marbrerie est alimenté en eau potable, en électricité et possède un poteau incendie à proximité immédiate. Le sous-secteur est intégré dans le zonage d'assainissement en ANC (la totalité de la commune est en ANC).

Réseau électrique - Source : Géojura



Réseau eau potable / défense incendie - Source : Géojura



Zones à urbaniser, dites zones AU

- La zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :

- ° La zone **1AU "La Varine"** à La Chailleuse
- ° La zone **1AU "La Condamine"** à La Chailleuse
- ° La zone **1AU "Au village d'Essia"** à La Chailleuse
- ° La zone **1AU "Rue de la Rippe"** à Dompierre-sur-Mont
- ° La zone **1AU "Au village de Nogna"** à Nogna
- ° La zone **1AU "Les longues pièces"** à Orgelet
- ° La zone **1AU "En Benay"** à Orgelet
- ° La zone **1AU "Rue de la Mûre"** à Poids-de-Fiole

- La zone **1AUU** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte :

- ° Le secteur **1AUU1 "La Barbuise"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

- La zone **1AUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A

- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :

- ° Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
- ° Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
- ° Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Onoz). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
- ° Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).
- ° Le secteur **Af** qui concerne la fromagerie (Orgelet).

Zones naturelles, dites zone N

- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :

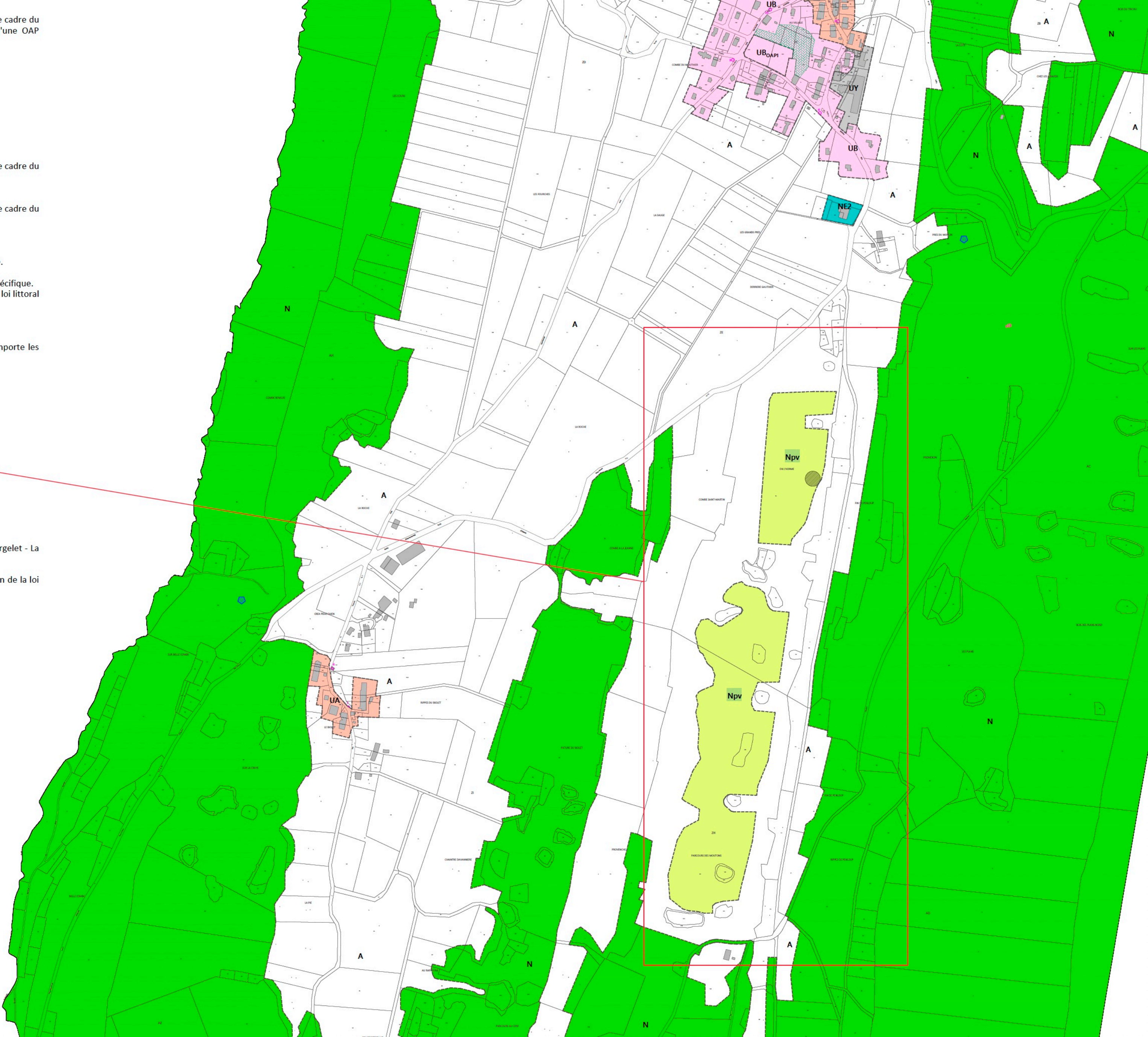
- ° Les secteurs **NL** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
 - > **NL1** qui concerne les cabanes de chasse.
 - > **NL2** qui concerne le site des Serans (Cressia).
- ° Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
 - > **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlue"(Plaisia).
 - > **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
 - > **NE3** qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).

° Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).

- ° Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chailleuse).
- ° Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).
- ° Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chailleuse).

° Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (Onoz - Orgelet - La Tour-du-Meix).

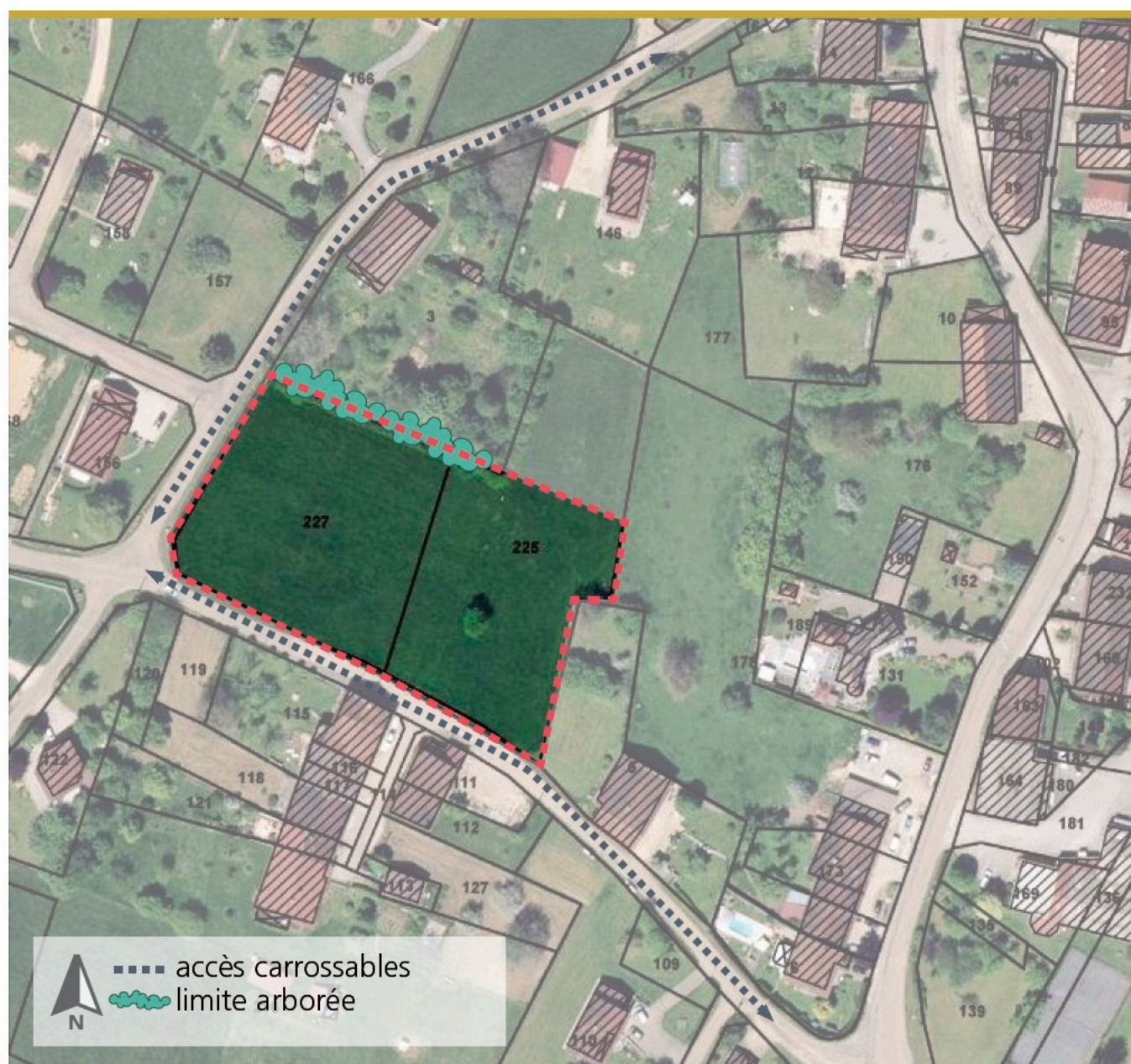
° Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).



LEGENDE

- Limite de zones
- Emplacement réservé
- Eléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
 - Murs
 - Elément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
 - Bâti
 - Espace paysager
 - Tilleuls
- Eléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
 - Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
- Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
- Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
- Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
- Zone d'implantation des constructions principales
- Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
- Bâtiment accueillant des animaux
- Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
- Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
- Cavité souterraine
- Source

ZONE UB_{OAP}1 «RUE DE L'ÉGLISE»



la haie bocagère du Nord du site permet une interface qualitative avec le futur quartier



des vues vers les éléments de paysage alentours existent depuis la rue de l'Église (Est et Ouest)

Contexte

- Le site se trouve au sud de l'emprise urbanisée historique du bourg.
- Les parcelles concernées : ZC n°200, 227, 228, 226 et n°225 en partie Sud.
- Le secteur de projet possède deux linéaires importants le long de voies existantes : à l'Ouest, il est bordé par la rue des Croiselles et au Sud par la rue de l'Église.
- Le site est à l'interface d'une urbanisation récente à l'Ouest (extension) et à l'Est (comblement de dent creuse) et plus ancienne au Nord et au Sud.
- Au Nord du site, une limite arborée dense crée une interface très qualitative avec la parcelle voisine n°3 sur laquelle elle est implantée.
- Des vues vers le grand paysage alentour existent depuis les rues qui bordent le secteur de projet.

Objectifs

- Protéger les espaces de vergers et de potagers autour du site qui constituent d'ores et déjà des interfaces qualitatives.
- Éviter la création de voirie supplémentaire dans le cadre de cette OAP étant donné les linéaires de voies disponibles pour la desserte du site.

Vocation et programmation urbaine

- Accueil de logements.

Principes d'aménagement

L'opération d'aménagement se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui pourra s'effectuer en deux tranches 1 et 2. L'ordre d'ouverture à l'urbanisation n'est pas fixé.

UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 6 LOGEMENTS :

Superficie de la zone : 0,59 ha (5869,5 m²)

Densité minimale : 10,2 logements / hectare

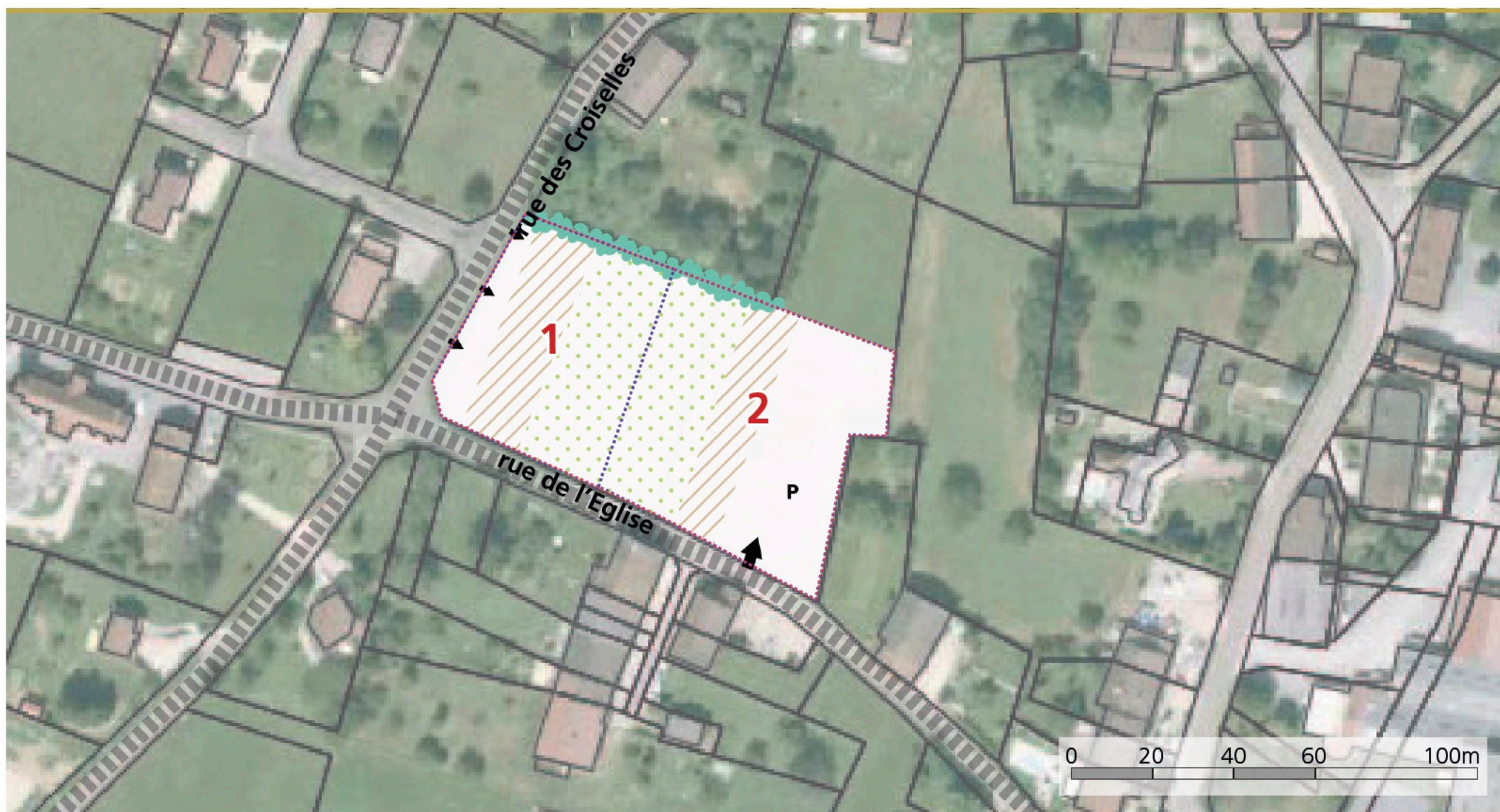
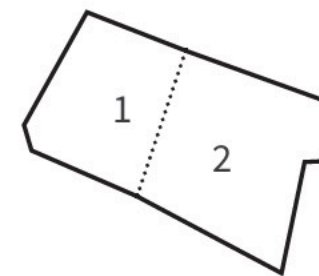


schéma d'aménagement _ Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables.

PAYSAGE	ENVIRONNEMENT	DESSERTES et STATIONNEMENT	URBANISME
haies bocagères à préserver	cœur d'îlot de jardins	voies existantes	emprises bâties possibles
		accès carrossable mutualisé	périmètre OAP
		espace de stationnement commun	tranches 1 et 2
		accès carrossables aux parcelles	

Qualité de l'insertion urbaine et paysagère

- S'appuyer sur les voies déjà existantes pour permettre la desserte des habitations.
- Proposer des édifices proches des voies pour libérer un espace important en cœur d'îlot.
- Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.).
- Traiter un cœur d'îlot jardiné au sein de la nouvelle extension.
- Plantation de deux arbres fruitiers de haute tige par tranche, visant à compenser la suppression de l'arbre isolé d'intérêt écologique et à renforcer la trame locale de vergers.

Qualité environnementale et risques

- Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.).
- Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluvial seront mis en œuvre.
- Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau.
- Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Éviter les espèces

Commune	Site	Lithologie	
Orgelet	35	Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs
	36	JGLy	Cônes deltaïques glacio-lacustres
	37	j2	Bathonien : Calcaires massifs
		JGLy	Cônes deltaïques glacio-lacustres
	38	Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs
	39	JGLy	Cônes deltaïques glacio-lacustres
	40	JGLy	Cônes deltaïques glacio-lacustres
	41	Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs
	42	JGLy	Cônes deltaïques glacio-lacustres
	43	Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs
44	Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs	
Pimorin	45	j2	Bathonien : Calcaires massifs
	46	K	Remplissage complexe des dépressions marneuses
Poids-de-Fiole	47	j1b	Bajocien sup. : Calcaires argileux, calcaires oolithiques
	48	j2	Bathonien : Calcaires massifs
	49	j2	Bathonien : Calcaires massifs
j1b		Bajocien sup. : Calcaires argileux, calcaires oolithiques	
Présilly	50	j2	Bathonien : Calcaires massifs
		Gy	Glaciaire würmien : dépôts morainiques à blocs
	51	j2	Bathonien : Calcaires massifs
	52	j4	Oxfordien inf. : marnes
j3		Callovien : Dalle nacrée et calcaires argileux	
Rothonay	56	K	Remplissage complexe des dépressions marneuses
		j4	Oxfordien inf. : marnes
	53	K	Remplissage complexe des dépressions marneuses
	54	j5	Oxfordien moy. : Alternance de calcaires argileux et de marnes
	55	j4	Oxfordien inf. : marnes
Saint-Maur	57	lm-s	Lias moy. à sup. marneux
		j1	Bajocien indifférencié

Figure 4 : Synthèse de la lithologie au niveau des sites d'étude

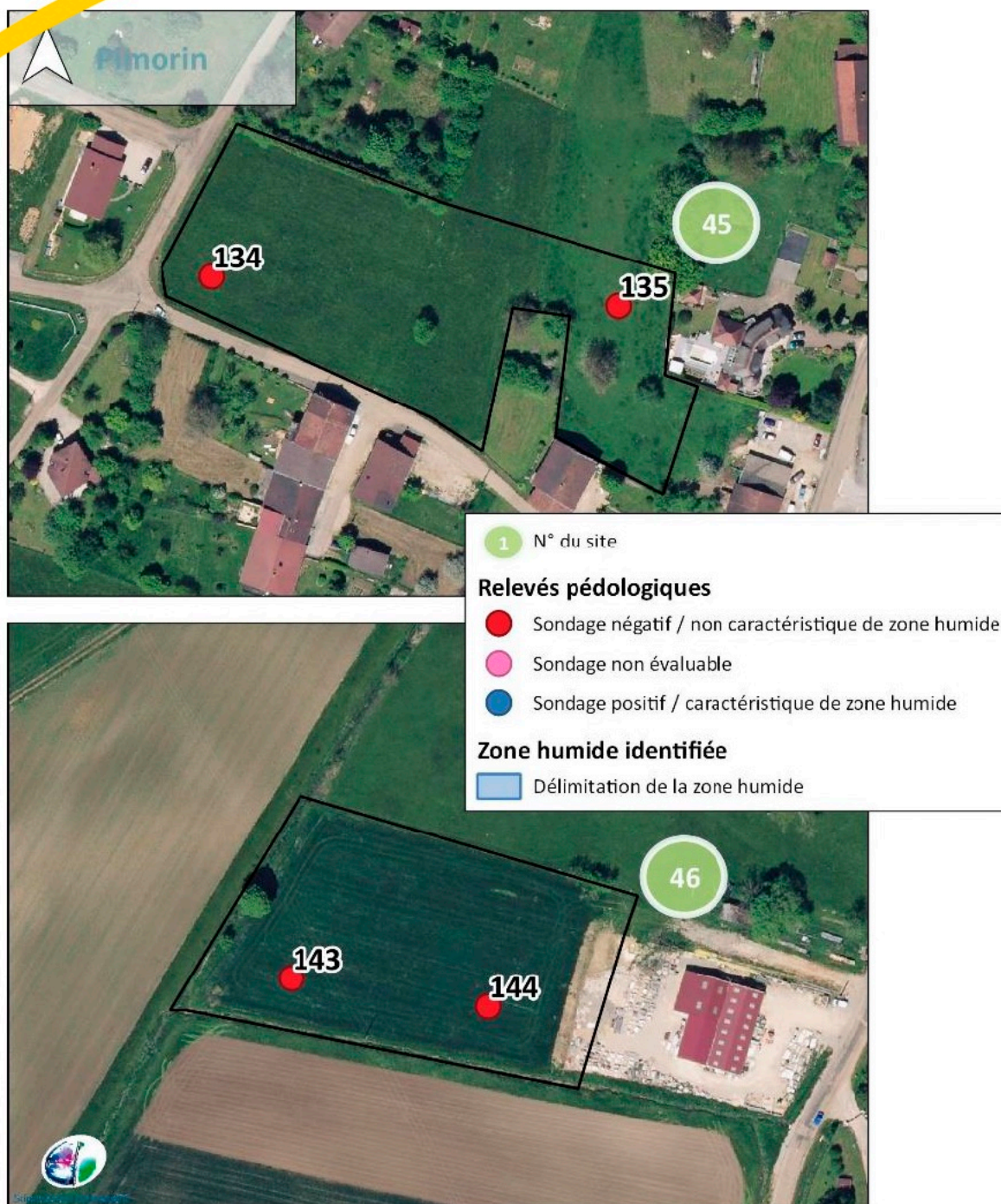


Figure 23 : Résultats sur les sites de Pimorin

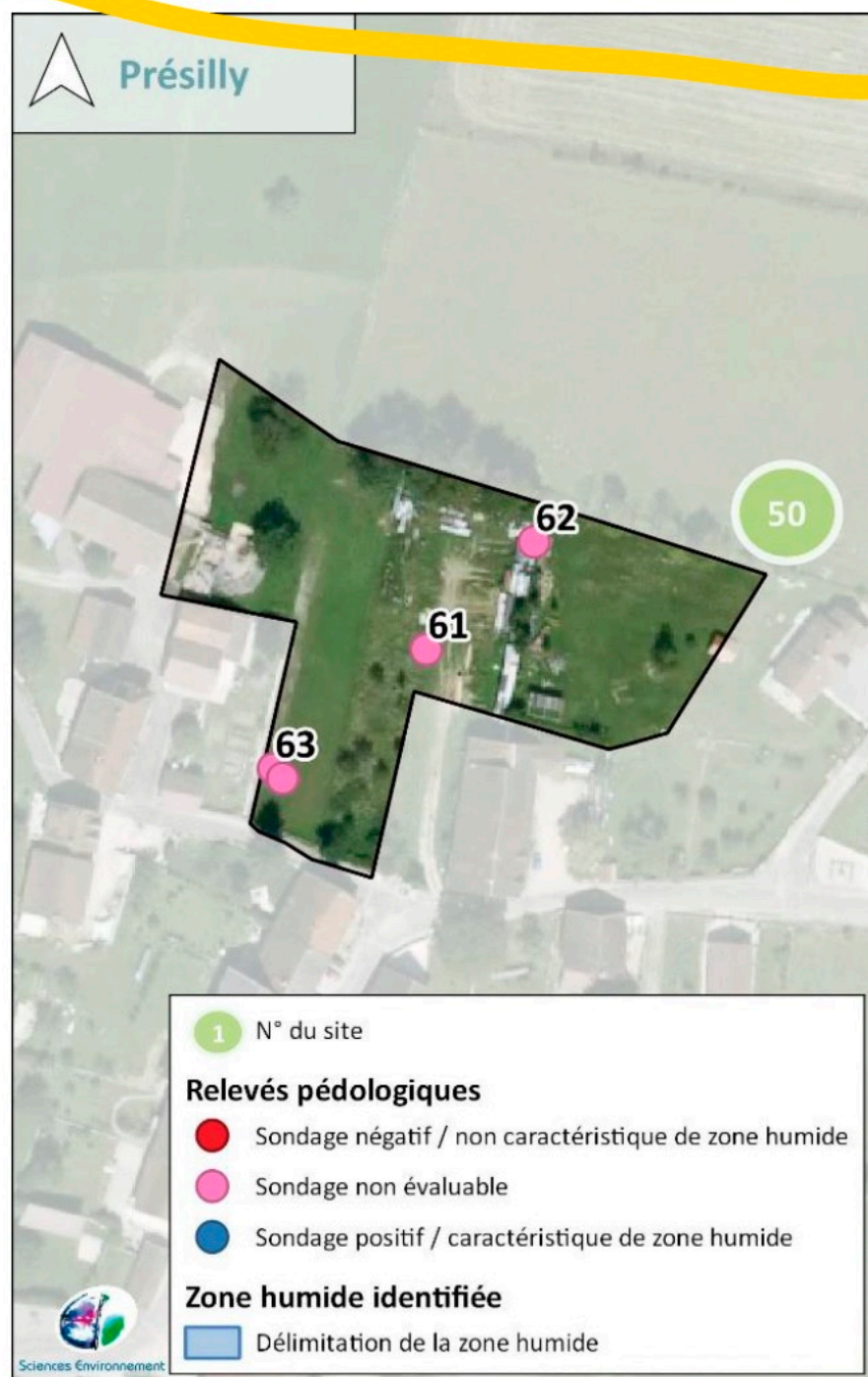


Figure 24 : Résultats sur le site de Présilly

Commune	Site	N° relevé	X L93	Y L93	Profondeur atteinte (cm)	Hydromorphie observée	Remarques	Sol de zone humide	Habitat au droit du sondage	Habitat caractéristique de zone humide	Présence de zone humide au sens réglementaire
Marnézia	33	119	903722,19	6598453,26	30	-	Refus éléments grossiers	Non évaluable	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
		120	905041,62	6596895,57	25	-	Refus éléments grossiers	Non évaluable	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
	26	121	902267,99	6611988,68	50	-	-	Non	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
		122	902228,80	6611941,56	50	-	-	Non	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
Pimorin	45	134	891830,22	6603290,93	100	-	-	Non	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
		135	891948,47	6603282,34	100	-	-	Non	Prairie pâturée mésophile (CB 38.1)	hpp	Considéré comme non humide
	46	143	891919,51	6602941,22	80	-	-	Non	Prairie artificielle (CB 82)	hpp	Non
		144	891969,70	6602935,63	80	-	-	Non	Prairie artificielle (CB 82)	hpp	Non
Ecrille	17	136	900934,74	6604418,98	50	-	-	Non	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
		137	900976,85	6604335,58	60	Ox ≤5% de 45-60cm	-	Non	Prairie de fauche mésophile (CB 38.2)	hpp	Considéré comme non humide
		138	900976,44	6604307,92	120	Ox ≤5% de 35-50cm Ox de 50-120cm	-	Oui	Prairie humide (CB 37.1 x 37.2)	H	Oui
		139	900975,20	6604264,15	120	Ox ≤5% de 35-50cm Ox de 50-120cm	-	Oui	Prairie humide (CB 37.1 x 37.2)	H	Oui
		140	900966,53	6604230,71	120	Ox ≤5% de 35-50cm Ox de 50-120cm	-	Oui	Prairie humide (CB 37.1 x 37.2)	H	Oui
		141	900945,47	6604228,65	120	Ox ≤5% de 40-45cm Ox de 45-120cm	-	Oui	Prairie humide (CB 37.1 x 37.2)	H	Oui
18	142	901579,65	6603848,39	20	-	Refus éléments grossiers	Non évaluable	Jardin entretenu (CB 85.3)	hpp	Considéré comme non humide	

Figure 8 : Tableau récapitulatif des résultats obtenus par site

>> Demande par courrier adressé à TEC en date du 20/03/2023 de M DALOZ pour indiquer son opposition à la constructibilité de la parcelle cadastrée AA n°99.

-> Un courrier en date du 25/04/2023 a été envoyé pour expliquer les évolutions du zonage apportées sur la commune et notamment sur la parcelle concernée (en annexe).

- **Pimorin :**

>> Demande de M. Samuel Bize en date du 13/09/2021 dans le registre de concertation au siège de TEC pour demander que soit intégré au PLUi un projet coopératif d'habitations légères au lieu-dit «En Sauget» sur les parcelles cadastrées ZH n°49,67 et 68.

-> Un courrier en date du 6 mai a été envoyé (en annexe).

Une nouvelle demande a été réalisée en par courrier en date du 23 mai 2022 et par mail en date du 2 juin pour une seule construction pilote pour une durée de 5 ans qui servirait de maison d'exposition pour faire la promotion de ce modèle.

-> Un courrier en date du 20 juin 2022 a été envoyé pour répondre négativement à la nouvelle demande (en annexe).

>> Demande de Mme Nicole Jacquand en date du 03/03/2022 dans le registre de concertation au siège de TEC pour demander les conditions de constructibilité sur sa parcelle cadastrée ZC n°225.

-> Un courrier en date du 6 mai 2022 a été envoyé pour expliquer que la parcelle était soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (courrier en annexe).

>> M Vincent est venu consulter le zonage sur la commune de Pimorin le 3.06.2022 lors d'un rendez-vous avec Mme Merle au siège de TEC. Il est propriétaire des parcelles cadastrées ZD n°114 et 113. Il s'interrogeait sur le devenir de la parcelle cadastrée 165 car le propriétaire actuel (qui est également propriétaire de la n°166) passe sur son terrain selon ses besoins (bois, quad). Ses questions étaient orientées sur le droit de passage en cas de revente de la parcelle 165 car il ne souhaite pas que le chemin d'accès de cette parcelle passe sur son terrain pour rejoindre le chemin.

- **Orgelet :**

>> Demande de Madame Nathalie Pierrel en date du 8/11/2021 dans le registre de concertation au siège de TEC pour demander que la parcelle cadastrée AB n°60 soit entièrement intégrée à la zone UB du PLUi. Un courrier ainsi qu'un plan ont été transmis au service urbanisme de TEC.

-> Un courrier de réponse a été adressé à Mme Pierrel en date du 21/02/2022 (erreur de date dans l'entête du courrier) pour indiquer la réponse défavorable de la Communauté de communes (courrier en annexe).

>> Demande par mail en date du 4/05/2022 de M GIRARDET pour connaître les dispositions concernant la parcelle cadastrée AC n°505.

-> Le dossier a été soumis au comité de pilotage le 24 mai 2022 au cours duquel les élus ont indiqué que la constructibilité avait évolué par rapport au PLU actuel et que le projet devrait se conformer à ce nouveau zonage.

Un mail en date du 17/06/2022 a été envoyé en indiquant la décision du comité de pilotage avec un extrait du zonage du PLUi et le lien vers les pièces consultables sur le site internet de TEC.

>> Demandes par mail en date du 27/11/2020, du 28/09/2021 et du 4/05/2022 de Mme Aurélie ROSSET pour savoir quand les pièces du PLUi et notamment le zonage serait accessible (parcelle cadastrée AC n°505 plus précisément). Elle a également demandé quand le dossier synthétique serait mis à disposition, quand aurait lieu l'enquête publique.

- **Projets photovoltaïques Pimorin, Présilly, Cressia et Plaisia :**

>> Les 3 premières communes ont fait part de leur projet d'implanter sur leurs territoires des centrales photovoltaïques au comité de pilotage durant la procédure d'élaboration du PLUi.

Après avoir étudié chacun des projets et leur état d'avancement, la CC TEC a émis le souhait d'accompagner le projet sur la Pimorin et de faire le maximum pour lui permettre de voir le jour (Secteur Npv spécifique) mais n'a pas donné une suite favorable aux projets sur Présilly et Cressia (courriers datés du 14/12/2021 en annexe).

>> Monsieur le Maire de la commune de Plaisia a écrit à la CC TEC en date du 27/01/2023 pour reclasser une parcelle en zone Npv pour créer une petite centrale photovoltaïque.

-> Un courrier a été envoyé en date du 25/04/2023 (en annexe) pour expliquer la politique de la CC TEC concernant la prise en compte de ce type de projet dans le PLUi de l'ex CCRO.

À

RWE Renouvelables France SAS
Département Photovoltaïque
A l'attention de Mme Hélène MARTINS
194 avenue du Président Wilson
93217 La Plaine Saint-Denis

**À Orgelet,
Le 14 décembre 2021**

**Objet : Élaboration du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet – projets photovoltaïques
sur les communes de Pimorin et Cressia**

N/Réf : Affaire suivie par Valérie MERLE - valerie.merle@terredemeraude.fr - 03.84.42.61.20

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur l'ancienne Région d'Orgelet, nous revenons vers vous pour vous expliquer la position de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté s'agissant de la prise en compte des projets photovoltaïques dans le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

La délimitation d'une zone Npv identifiée comme un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) et réservée pour l'implantation de centrales photovoltaïques nécessite un certain niveau de justifications. En effet, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé en zone naturelle est de base fortement déconseillée mais reste toutefois possible selon le respect de trois critères qui demandent à être démontrés par des études spécifiques (portées par le porteur de projets) :

- la compatibilité avec la vocation naturelle ou forestière de la zone,
- l'absence d'atteinte aux paysages,
- la satisfaction d'un besoin collectif.

Dans le cadre de la justification des règles et de l'évaluation environnementale du PLUi, le rapport de présentation doit s'attacher à démontrer le respect de ces différents critères, ce qui ne sera temporellement pas possible dans le cas de votre projet sur la commune de Cressia. En effet, comme vous l'avez indiqué, à plusieurs reprises lors d'entretiens téléphoniques avec Mme BLANCO de SOLIHA Jura Saône-et-Loire en charge de l'élaboration du PLUi, les études sur la commune n'ont pas encore démarré et les futurs rendus seront trop tardifs vis-à-vis du planning de notre document d'urbanisme (arrêt prévu au plus tard en juillet 2022).

A l'inverse, le projet sur la commune de Pimorin est davantage avancé et vous avez déjà envoyé la première partie de l'étude d'impact. Vous vous êtes également engagée à fournir d'autres éléments d'ici la fin d'année 2021 et avez programmé avec Mme BLANCO de nouveaux éléments au plus tard en avril 2022.

Nous sommes conscients de l'importance de vos projets pour les deux communes et notre territoire mais nous ne pouvons pas à ce stade prévoir de délimiter le STECAL Npv souhaité sur la commune de Cressia. Nous nous engageons par contre à inscrire dans le zonage de Pimorin le STECAL Npv suivant la délimitation envoyée par mail à Mme BLANCO le 29/03/2021 (la zone mesure 15,8 ha).

Nous vous conseillons donc de continuer à approfondir les justifications de votre projet sur la commune de Cressia et de nous le présenter le moment venu pour que nous puissions décider ou non avec le Conseil Communautaire de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

En ce qui concerne, le projet sur Pimorin, nous vous tiendrons informée de la suite de la procédure.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**La Vice-Présidente en charge de
l'urbanisme et du cadre de vie,**



Christelle DEPARIS-VINCENT

- TERRE D'Émeraude Communauté -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N°093/2023

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116

Titulaires présents : 78

Suppléants présents : 3

Pouvoirs : 11

Date de convocation :

23/06/2023

Date d'arrivage :

04/07/2023

Votants :	92	Pour :	92	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au château de Présilly sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHAMONTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; FATON Patrice ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANX Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNARI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; PARTY Annick.

Excusés ayant donné pouvoir : BRUNET Hervé (pouvoir donné à DUBOCAGE Françoise) ; CLOSCAVET Marie-Claire (pouvoir donné à MARQUES Patrick) ; DAVID Lauriane (pouvoir donné à CAPELLI Sophie) ; DEVAUX Catherine (pouvoir donné à DEPARIS VINCENT Christelle) ; ETCHEGARAY Josiane (pouvoir donné à LONG Grégoire) ; GERMAIN Christophe (pouvoir donné à DUTHION Jean-Paul) ; GRAS Françoise (pouvoir donné à GROSDIDIER Jean-Charles) ; MOREL Denis (pouvoir donné à DALLOZ Jean Charles) ; REBREYEND COLIN Micheline (pouvoir donné à VILLESSECHE Anne) ; ROZEK Evelyne (pouvoir donné à BUCHOT Jean-Yves) ; STEYAERT Frank (représenté par PROST Philippe).

Excusés : BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BOURGEOIS Rachel ; BRIDE Frédéric ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRESSET Dominique ; LANCELOT Catherine (représenté par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; PAIN Michel ; PRELY Fabrice.

Absents : ANDREY Patrick ; ARTIGUES Damien ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-EUAND Florence ; LAMARD Philippe ; LARUADE Laurent ; PAGET Jean-Marie ; PANISSET Marilyne ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Franck GIROD.

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ancienne Région d'Orgelet

Rapporteur : DEPARIS-VINCENT Christelle

Le RAPPORTEUR,

03 JUL. 2023

Loi du 2 mars 1982

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Catégorie : II E

1. Références aux textes officiels

Instituée en application des articles L.45-1 et L.48 du code des postes et communications électroniques.

2. Communes concernées et ouvrage concerné

- **Câble et fibre optique – liaison.**

Certaines communes de la région d'Orgelet sont concernées par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications ; il s'agit des communes d'Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, La Tour-du-Meix, Mérona, Onoz, Pimorin, Plaisia, Presilly, Rothonay, Saint-Maur et Sarroгна.

3. Service responsable des servitudes

ORANGE
UPR NE NAR/REG
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9